



**RAPPORT ANNUEL**  
**EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024**



## Table des matières

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE EN DATE DU 10 JUIN 2025 .....	5
1. Principales données financières.....	5
2. Évènements importants survenus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 .....	6
3. Évènements postérieurs à la clôture de l'exercice .....	14
4. Évolution prévisible et perspectives d'avenir .....	14
5. Principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée – utilisation d'instruments financiers .....	15
6. Litiges en cours .....	15
7. Activité de la Société .....	20
8. Filiales et participations, sociétés contrôlées .....	21
9. Etat récapitulatif des opérations réalisées par des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et des personnes avec lesquelles elles auraient des liens personnels étroits .....	22
10. Informations relatives au capital et à l'actionnariat des salariés .....	22
11. Activité en matière de recherche et développement.....	23
12. Progrès réalisés et difficultés rencontrées .....	24
13. Résultat - affectation .....	24
14. Dépenses non déductibles fiscalement .....	24
15. Tableau des résultats des cinq derniers exercices.....	24
16. Conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce.....	24
17. Présentation des comptes sociaux .....	25
18. Gouvernement d'entreprise .....	25
19. Composition du conseil d'administration et modalités d'exercice de la direction générale.....	28
20. Rémunérations et avantages en nature des mandataires sociaux.....	29
21. Code de gouvernement d'entreprise .....	31
22. Récapitulatif des distributions de dividendes réalisées sur les trois derniers exercices .....	31
23. Informations concernant les transactions réalisées par les dirigeants sur les titres de la société – franchissements de seuil .....	31
24. Structure du capital au 31 décembre 2024 - BSPCE.....	31
25. Evolution du cours de bourse .....	33
26. Délai de paiement des fournisseurs et des clients .....	34
27. Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes et du Commissaire aux comptes suppléant ..	34
ANNEXE 1 : Résultats financiers de la Société au cours des cinq dernières années .....	36
ANNEXE 2 : Factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu (tableau prévu au 1 de l'article D. 441-6) .....	37

## Attestation de la personne responsable du rapport annuel

### RESPONSABLE DU RAPPORT FINANCIER ANNUEL

*« J'atteste, à ma connaissance, que les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la Société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport de gestion ci-joint présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la Société ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles elles sont confrontées. »*

**Monsieur Philippe GIRARD**

**Président Directeur Général d'E-PANGO**

# RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE EN DATE DU 10 JUIN 2025

Madame, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire, conformément aux dispositions de la Loi et des statuts de notre Société à l'effet de vous demander d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Les convocations prescrites vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

## 1. Principales données financières

Comptes Sociaux de la Société	Exercice clos le 31 décembre 2024	Exercice clos le 31 décembre 2023
<b>COMPTE DE RESULTAT</b>		
Produits d'exploitation	374 856	782 760
Charges d'exploitation	1 230 558	2 353 245
Résultat d'exploitation	(855 702)	(1 570 485)
Résultat financier	(259 094)	(82 639)
Résultat exceptionnel	(425 294)	(1 387 244)
Impôts sur les bénéfices et participation		(143 563)
Résultat net	(1 386 857)	(2 896 805)
<b>BILAN</b>		
Actif immobilisé	1 096 173	1 719 924
Actif circulant	1 444 887	2 145 974
<b>Total de l'actif</b>	<b>2 541 060</b>	<b>3 865 898</b>
Capitaux propres	(1 806 051)	(1 819 194)
Provisions pour risques et charges		-
Emprunts et dettes	4 347 111	5 685 091
<b>Total du passif</b>	<b>2 541 060</b>	<b>3 865 898</b>

## 2. Évènements importants survenus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024

### • Non reprise de l'activité de fourniture d'électricité

L'évolution du litige survenu en 2022 ayant conduit à la suspension de l'activité de fourniture d'électricité figure au paragraphe 6 ci-dessous « Litiges ».

### • Evolution Stratégique

Suite à la suspension de ses activités de fourniture électrique, le conseil d'administration avait validé le 28 avril 2022 la modification de la stratégie de la société en attendant d'être en mesure de reprendre son activité de fourniture électrique.

*La société annonce, suite à la réunion de son conseil d'administration le 28 avril 2022, le lancement de deux nouveaux axes qui permettront à la société de poursuivre une activité économique en dépit de la suspension de son autorisation de fourniture d'électricité. Pour rappel, La Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) en faisant référence à la décision du Conseil d'Etat et au jugement du 25 février 2022, a notifié à la société la suspension de l'autorisation d'E-PANGO d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente avec effet immédiat à compter du 18 mars 2022.*

*Eu égard à l'activité de fourniture électrique, la société a entamé des discussions afin de sécuriser un nouveau contrat de responsable d'équilibre, afin d'obtenir rapidement la levée de la suspension de son autorisation de fourniture d'électricité.*

*La reprise de l'activité de fourniture électrique se fera principalement sur le segment SMART BtoB i.e. avec une clientèle qui souhaite associer à la fourniture d'électricité une solution d'autoconsommation (production solaire locale) ainsi qu'une capacité de stockage in-situ (batterie).*

*En effet, face à la faiblesse de la production nucléaire française qui s'est amplifiée progressivement depuis deux décennies, faiblesse remettant en cause l'indépendance électrique de la France à court-moyen terme (la production nucléaire française pour les quatre premiers mois de l'année 2022 a retrouvé le niveau de production de 1992), la fourniture « classique » d'électricité en France nécessite actuellement de disposer de moyens de production non intermittents et/ou de moyens financiers nettement plus conséquents pour pouvoir se couvrir efficacement sur les marchés électriques.*

*En effet, la forte augmentation des prix du spot et des produits financiers sur les marchés électriques, dont l'ampleur sans précédent ne pouvait être anticipée (facteur 4-5 en un an), ayant rendu caduques les prévisions établies au moment de l'introduction en Bourse de la société en juillet 2021, la société préfère mobiliser ses liquidités sur des activités présentant moins de risques et de meilleures perspectives de rentabilité.*

*Le premier nouvel axe qui sera développé par la société concerne l'activité d'optimisation pour des clients qui veulent mettre en place une solution d'autoconsommation (panneaux photovoltaïques) couplée éventuellement à une solution de stockage in-situ (batterie). Face au défi, inédit depuis près de 4 décennies, de la crise énergétique actuelle, les solutions d'autoconsommation permettent aux clients de se couvrir en partie contre la très forte volatilité des prix de l'électricité tout en assurant leurs objectifs de transition écologique via la consommation d'énergie renouvelable. De surcroît, l'autoconsommation permettra de diminuer les coûts d'acheminement et indirectement de réduire les besoins de renforcement des réseaux de transport et de distribution d'électricité.*

*E-PANGO va proposer à ses clients une prestation clé en main :*

- *D'analyse de leur consommation électrique pour le dimensionnement optimal d'installations photovoltaïques et de stockages in-situ.*
- *De pilotage quotidien du stockage afin de minimiser les coûts de fourniture (énergie, acheminement).*

*Le développement de ce segment s'appuiera notamment sur les retours positifs des projets pilotes SMART déjà lancés par la société.*

*La société maintient son positionnement sur un segment exclusivement BtoB, tout en n'excluant pas un rapprochement avec une autre société afin d'étudier la problématique du BtoC (habitation individuelle équipée de pompe à chaleur, chauffe-eau électrique, installation photovoltaïque et véhicule électrique).*

*La société pourra ainsi s'appuyer sur son expertise en analyse de données et sur sa solution entièrement automatisée d'analyse de courbe de charge. La société est en discussions avancées pour le déploiement dès janvier 2023 de ce service auprès d'un ancien client d'E-PANGO confronté à la très forte augmentation du prix de l'électricité suite au transfert de son contrat de fourniture électrique à « EDF-fournisseur de secours ».*

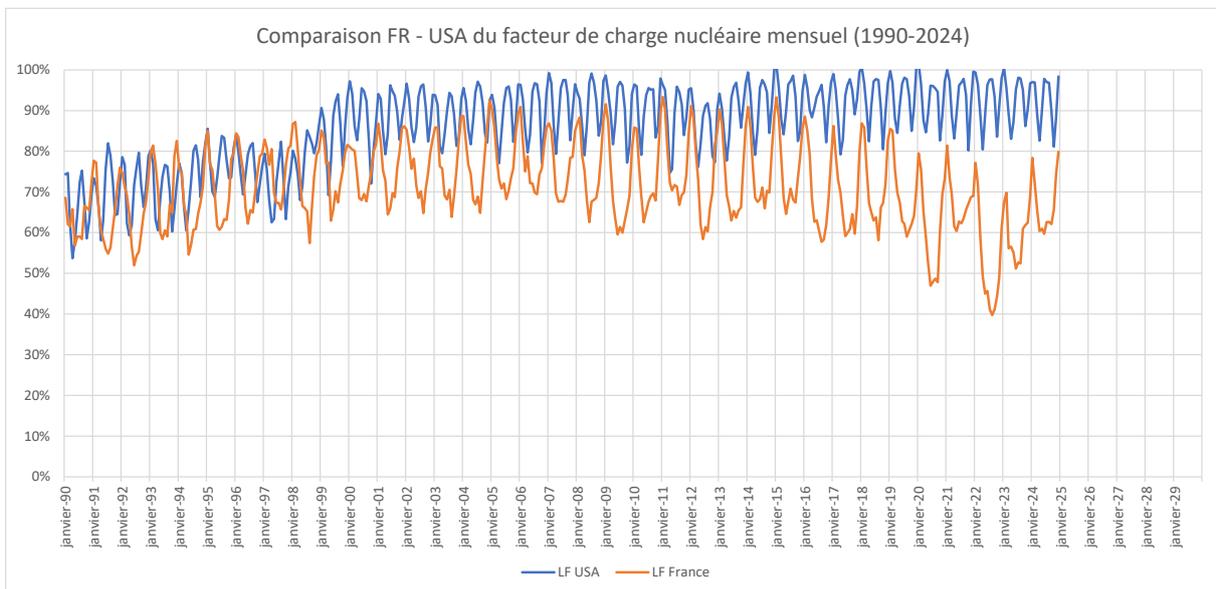
Le deuxième nouvel axe concerne la valorisation de la compétence data acquise depuis 2017 par la société auprès de clients BtoB. La société va proposer aux clients BtoB une solution automatisée permettant de détecter les anomalies et erreurs de facturation commises par un fournisseur tiers. E-PANGO pourra par conséquent alerter le client final afin d'établir une facturation exacte. Dans un contexte de forte augmentation des prix et de réduction de la concurrence, la vérification attentive des factures s'avère particulièrement pertinente. Cette solution pourra être également couplée à un logiciel d'intégration automatique des factures au sein du logiciel comptable du client.

La plateforme IT développée par la société au cours de ces dernières années va permettre de finaliser rapidement cette solution pour les clients finaux et lancer la commercialisation de ce service dès le troisième trimestre 2022. Cette solution répond par ailleurs à un réel besoin des clients concernant une solution indépendante et fiable de vérification des factures liées aux flux énergétiques ainsi qu'à l'automatisation de leur comptabilisation.

**Extrait du communiqué du 13 mai 2022**

Pour arrêter sa position la société s'était appuyée principalement sur son analyse macro de l'équilibre offre-demande électrique en France à court-moyen terme, analyse qui s'est confirmée au cours des années 2023-2024.

☞ L'équilibre offre-demande reposait depuis presque 4 décennies sur un certain niveau de production nucléaire. Or, la production nucléaire française descend à des niveaux particulièrement bas depuis quelques années (la fermeture de Fessenheim n'expliquant que partiellement cette baisse). La production nucléaire en 2024, 360 TWh, est toujours très inférieure aux objectifs affichés antérieurement par EDF, 420 TWh, et encore plus aux performances des parcs nucléaires étrangers. A titre d'illustration, voici la comparaison du facteur de charge nucléaire mensuel aux USA et en France. Le décrochage de la France il y a 25 ans est clairement visible. L'amélioration depuis 2022 pour le facteur de charge français est certes visible, mais l'écart reste toujours notable avec le facteur de charge américain.



**Données Ministère de la transition énergétique (France) – DOE-EIA (USA)**

L'anomalie incompréhensible est l'affichage par RTE, reprise dans la programmation pluriannuelle de l'énergie<sup>1</sup>, d'une production nucléaire stable à 360 TWh pour les prochaines années, soit l'absence

<sup>1</sup> [https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/02\\_projet\\_de\\_ppe\\_3.pdf](https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/02_projet_de_ppe_3.pdf)

totale d'amélioration par rapport à la valeur atteinte en 2024, et ceci malgré la mise en service de Flamanville-3 fin décembre 2024.

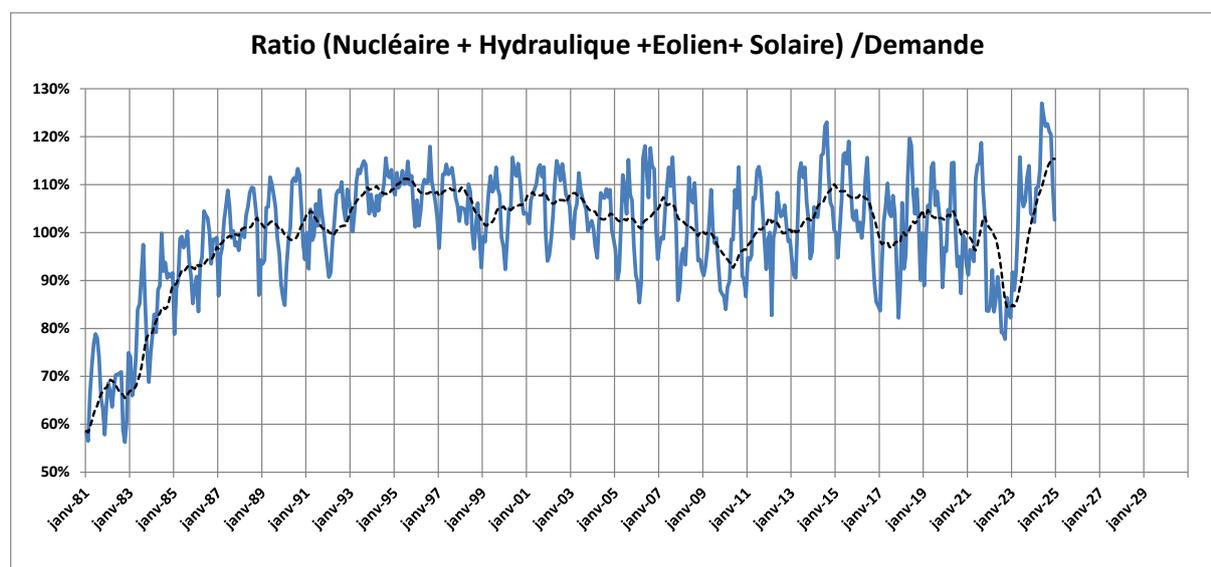
La production nucléaire potentiellement perdue par la non-amélioration du facteur de charge est équivalente à la production de quatorze EPR2.

	2020	2021	2022	2023	2024
Facteur de charge US	92,5%	92,8%	92,7%	92,9%	92,1%
Facteur de charge FR	60,5%	67,1%	52,0%	59,6%	67,0%
Capacité nucléaire GW	61,9	61,4	61,4	61,4	61,4
<b>Production nucléaire France TWh</b>	<b>335,4</b>	<b>360,7</b>	<b>279,0</b>	<b>320,4</b>	<b>361,5</b>
<b>Production théorique France TWh</b>	<b>503,2</b>	<b>498,9</b>	<b>498,4</b>	<b>499,4</b>	<b>496,5</b>
<b>Production "perdue" TWh</b>	<b>167,8</b>	<b>138,2</b>	<b>219,4</b>	<b>179,0</b>	<b>134,9</b>
<b>en équivalent EPR2 (1,65GW)</b>	<b>17,3</b>	<b>14,3</b>	<b>22,7</b>	<b>18,5</b>	<b>13,9</b>

**Données IAEA/Pris (<https://pris.iaea.org/pris/home.aspx>) et calculs E-PANGO**

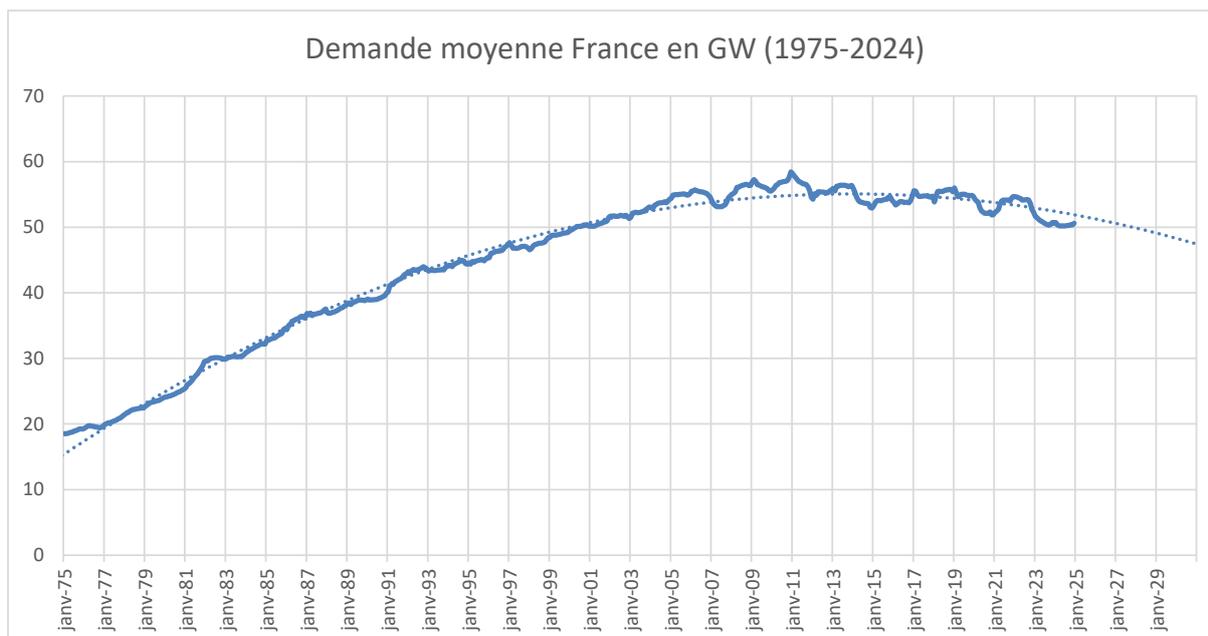
**Nota :** pour 2020, il a été pris en compte des fermetures de Fessenheim1-2 en février et en juin 2020. Par contre, il n'a pas été pris en compte la connexion au réseau de Flamanville3 pour la capacité 2024. Pour le calcul de l'équivalent EPR2, il a été pris en compte une capacité nominale de 1.65 GW et un facteur de charge de 67% soit la valeur 2024 correspondant à une production de 360 TWh annoncée par RTE.

☞ La production renouvelable (hydraulique, éolien, solaire) a continué à augmenter en 2024, ce qui, conjugué à l'amélioration de la production nucléaire, a conduit à des ratios « *Production nucléaire + renouvelable / Demande* » en très nette amélioration, retrouvant les niveaux constatés depuis la fin des années 80, avec une moyenne annuelle de 111.0% en 2024 à comparer à 92.5% en 2022.



**En pointillés moyenne glissante sur douze mois – En trait plein valeur mensuelle  
Données Ministère de la Transition Energétique**

☞ **Cette amélioration est due aussi à la baisse de la demande** en raison surtout de la forte augmentation des prix pour les consommateurs finaux, et ceci en dépit du développement des usages électriques (pompes à chaleur, véhicules électriques, data centers, réindustrialisation de la France). Les valeurs actuelles correspondent à celles de la fin des années 90 comme si un quart de siècle de croissance de la demande avait disparu ....



***Données Ministère de la Transition Énergétique***

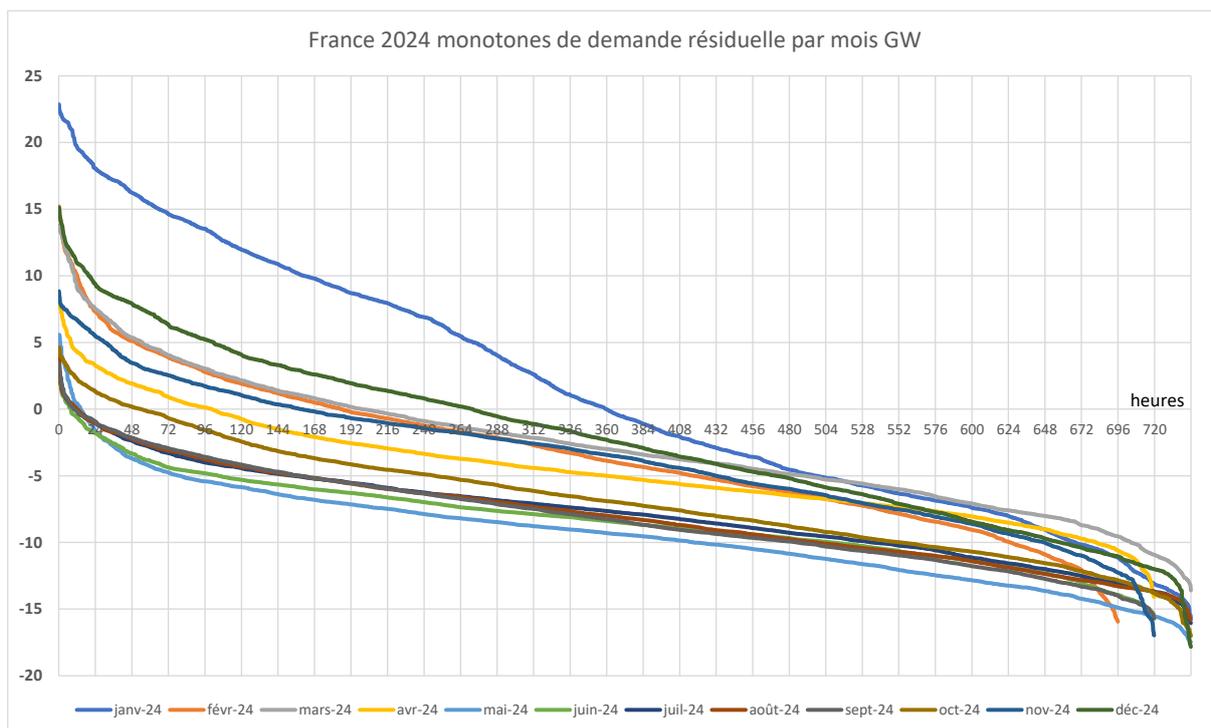
Enfin, l'année 2024 comme 2023 a été marquée par différentes annonces continuant de rendre incertain le paysage électrique français :

- Annonces contradictoires sur les dispositifs qui seraient susceptibles de remplacer l'ARENH après 2025. Normalement, le dispositif aurait dû être connu à la fin de l'année 2023 ;
- Annonce d'un plan ambitieux dans le domaine de la construction de nouveaux réacteurs nucléaires, alors que ni la construction et le démarrage du réacteur EPR de Flamanville ni l'exploitation du parc nucléaire existant ne semblent être maîtrisés ;
- Annonce d'un plan ambitieux dans le domaine de l'augmentation de la capacité renouvelable sans que soit abordée la problématique de la gestion de l'intermittence et de son impact sur la rentabilité du nucléaire ou le coût massif des investissements nécessaires en particulier dans le domaine des réseaux de transport et de distribution électrique.

Pour résumer la difficulté à laquelle est confrontée le système électrique français, voici l'évolution de la demande résiduelle après déduction de la production nucléaire et intermittente (solaire, éolien, hydraulique fil de l'eau).

D'un point de vue théorique, il faudrait corriger les données de la modulation de certains moyens de production, en particulier nucléaire. Mais la modulation a affecté aussi en 2024 la production éolienne et solaire.

Pour la lisibilité du graphique, cette demande résiduelle est présentée sous forme de monotone de la plus élevée à la plus faible (monotone) par mois.



### E-PANGO à partir des données RTE

- Lorsque la demande résiduelle est positive, elle doit être couverte par le thermique classique (essentiellement les cycles combinés gaz), la production hydraulique issue des barrages et les importations.
- Lorsque la demande résiduelle est négative, ceci implique qu'elle doit être exportée ainsi qu'une éventuelle production thermique ou issue des barrages.

Le tableau suivant montre le pourcentage de demande résiduelle négative par mois et le prix spot moyen pour le mois.

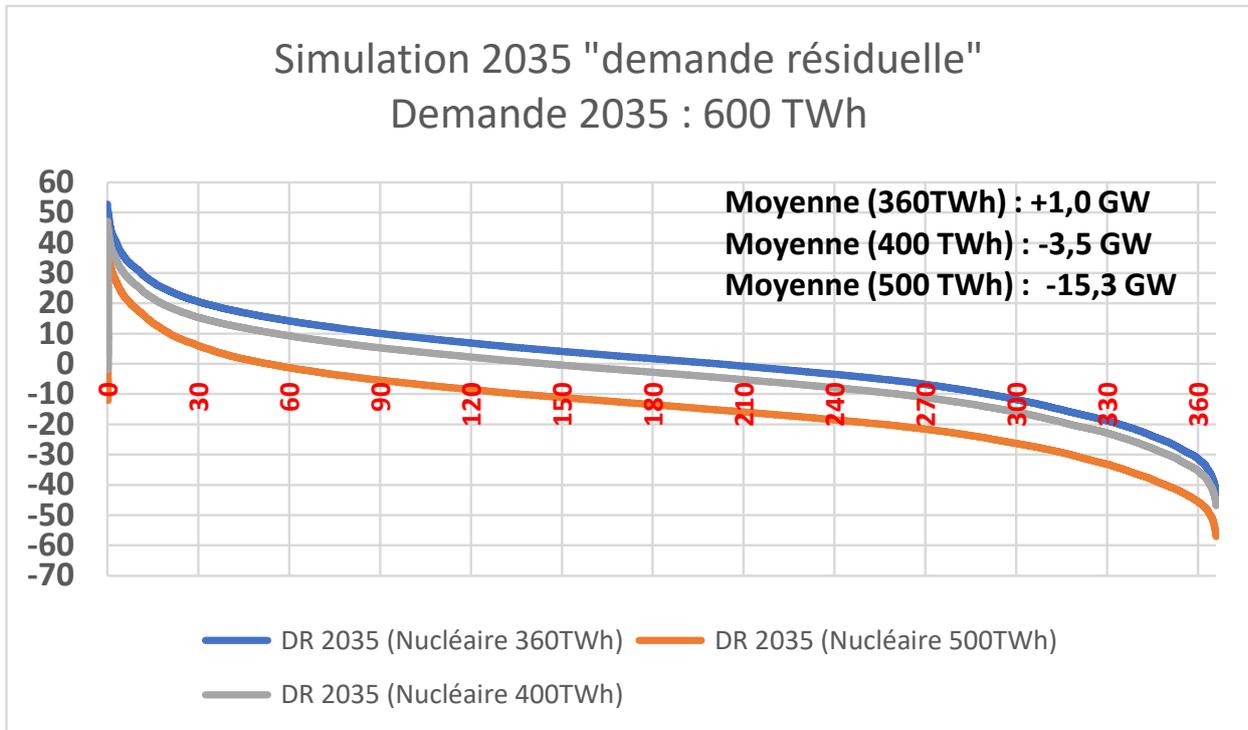
	janv-24	févr-24	mars-24	avr-24	mai-24	juin-24	juil-24	août-24	sept-24	oct-24	nov-24	déc-24
DR négative %	51,6%	73,3%	73,3%	86,0%	98,1%	98,9%	98,5%	98,4%	98,6%	92,7%	77,9%	63,4%
Prix spot €/MWh	76,59 €	58,37 €	53,55 €	28,23 €	27,17 €	37,60 €	47,03 €	54,56 €	51,86 €	62,04 €	100,53 €	98,18 €

### E-PANGO à partir des données RTE et d'EPEXSPOT

De mai à septembre, la demande résiduelle a été négative 98% du temps mais le prix spot a varié entre 21.17€/MWh et 54.56€/MWh. De même la demande résiduelle a été négative 78% du temps en novembre contre 73.3% du temps en mars et le prix spot de novembre a été deux fois plus élevé, l'évolution du prix du gaz et du CO2 expliquant partiellement cet écart.

Pour que le prix spot français « décroche » par rapport à ses voisins, la demande résiduelle doit devenir négative quasiment en permanence et que cela conduise à une saturation des exportations ou à l'absence d'importations de la part des pays voisins. Sinon le prix français reste piloté par le prix des voisins comme c'était le cas en 2022 ....

Cette approche permet aussi d'illustrer l'impact, toutes choses égales par ailleurs, d'un accroissement de la production solaire, éolienne ou nucléaire. Le graphique suivant simule les prévisions figurant dans le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie qui prévoit une forte augmentation de la demande (en rupture totale avec la tendance constatée depuis 2010), une forte augmentation de la production éolienne et solaire, et une stabilisation de la production nucléaire.



**En ordonnée la demande résiduelle en GW, en abscisse le temps exprimé en jour – Calculs E-PANGO**

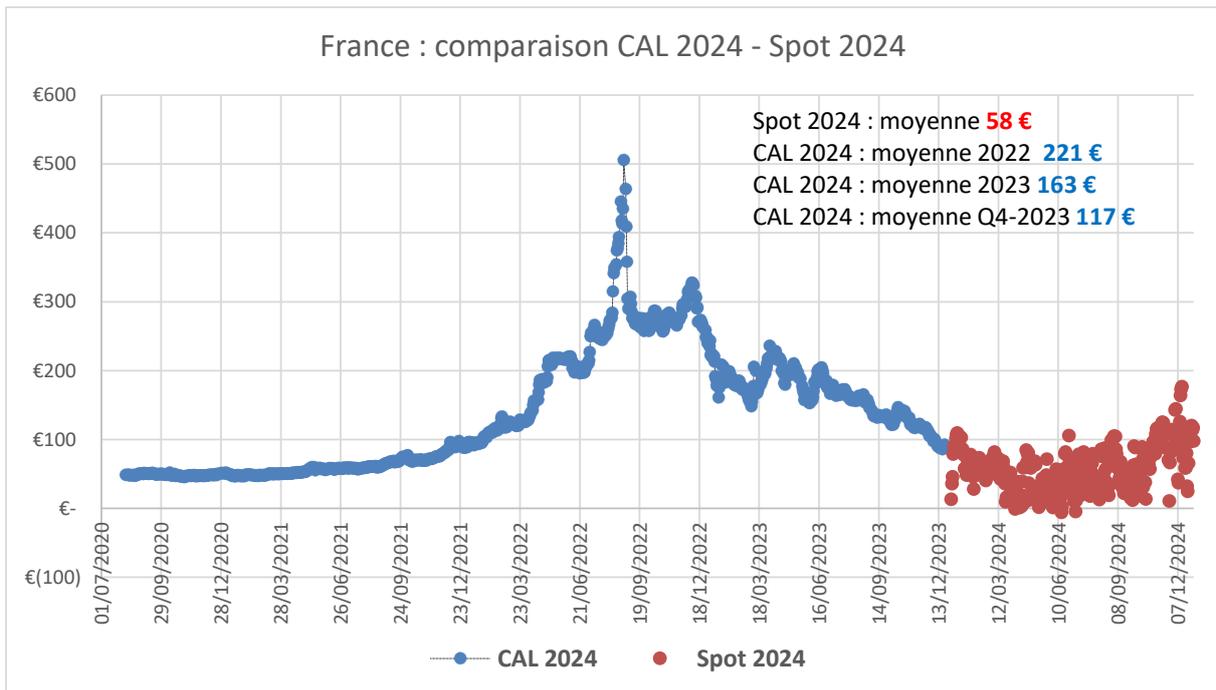
Avec le scénario de référence de la PPE3 (demande 600 TWh, production nucléaire 360 TWh) la demande résiduelle serait positive 55% du temps. Le prix de marché de l'électricité en France serait donc « accroché » au prix des pays voisins. Par ailleurs, pendant plus de 1000 heures par an, l'équilibre offre-demande serait fortement dépendant de la production « fossile » et/ou des importations. Réciproquement, l'équilibre offre-demande serait pendant plus de 1000 heures par an des capacités d'exports vers les pays voisins avec le risque qu'ils soient dans une situation d'excédent aussi.

L'augmentation inéluctable du prix de marché du MWh est contradictoire avec l'hypothèse d'augmentation de la demande. Les consommateurs finaux qui le peuvent auront alors tout intérêt à produire en aval du compteur afin d'atténuer les effets de la hausse du prix de MWh (énergie, acheminement, taxes).

Paradoxalement, l'augmentation de la production nucléaire au niveau des standards internationaux permettrait d'avoir un prix du MWh plus faible mais nécessiterait de réduire fortement l'accroissement de la production solaire et éolienne car il serait difficile de gérer des demandes résiduelles négatives au-delà de 20 GW. Par contre, la baisse des prix du MWh amplifiée par les économies sur le renforcement des réseaux et les taxes devrait favoriser la croissance de la demande et donc la décarbonation de l'économie.

**Pour un fournisseur électrique, la difficulté majeure sera d'équilibrer sa position horaire (et bientôt par pas de 15 minute avec des prix spots de plus en plus volatils à cause de l'accroissement de l'intermittence et une dépendance majeure à l'évolution de la production non intermittente (nucléaire, barrages) en France, et donc à EDF.**

Il est à noter que les fournisseurs « *alternatifs* » sont fortement incités à se couvrir avec des produits « *rigides* » (livraison constante à l'année ou au trimestre) alors qu'ils devront équilibrer une demande par nature aléatoire avec des prix spots de plus en plus volatils. La courbe ci-dessous illustre l'écart positif ou négatif entre la moyenne du prix *forward* pour une livraison constante au cours de l'année et la moyenne mensuelle des prix spots. Depuis 2021, la hausse du prix *forward* ou l'écart entre *forward* et spot ont un impact financier majeur conduisant à une éviction des fournisseurs « *alternatifs* » ne disposant pas de ressources financières conséquentes.



**Données EEX et EPEXSPOT**

Ce graphique illustre la problématique de tout fournisseur électrique non verticalement intégré :

- Une couverture en 2022 ou 2023 pour une livraison en 2024 aurait conduit à une immobilisation financière conséquente à l'achat de la couverture, puis à des appels de marge du fait de la baisse de prix *forwards* avec toutefois une baisse de l'immobilisation financière, le tout compensé in fine lors de la facturation du client. Le cout en capital (immobilisation, trésorerie) impacte très fortement la marge brute.
- Le client confronté à un prix établi à partir d'un CAL élevé aurait une forte incitation à réduire autant que faire se peut sa consommation.
- Le fournisseur se retrouverait alors avec un excédent d'énergie qu'il revendrait au prix spot à un prix nettement inférieur au prix d'achat du CAL.

La signature de contrats de fourniture long terme promus par le gouvernement pour remplacer l'ARENH ne résout pas cette problématique et n'est favorable qu'au producteur, à savoir EDF. De plus le fournisseur alternatif est toujours confronté à la dépendance de la production électrique à faible

cout marginal à une seule entité, EDF, et au risque systémique en cas de défaillance de la production nucléaire comme en 2021-2022.

A contrario en cas d'amélioration significative du facteur de charge nucléaire, tout fournisseur alternatif qui commencerait à se doter d'une capacité de production non intermittente, forcément fossile avec la technologie actuelle et du fait du monopole d'EDF sur la production nucléaire et de la position du gouvernement sur le dossier du renouvellement des concessions hydrauliques, serait dans l'impossibilité de couvrir ses dépenses d'investissement et ses frais opérationnels.

Cet environnement fortement incertain conforte la société dans le choix fait en 2022 de se focaliser sur les besoins « SMART » des clients BtoB :

- Garantie sur la stabilité d'une partie de sa facture en développant de la production in-situ, principalement photovoltaïque, mais aussi cogénération en cas de besoin simultané d'électricité et de chaleur ;
- Valorisation de son potentiel de flexibilité avec l'amélioration des algorithmes de prévision de sa demande ;
- Optimisation de l'équilibre offre-demande au niveau du client avec inclusion de capacité de stockage si nécessaire.

Le **premier axe** sera donc centré sur le développement d'installation photovoltaïque in-situ adaptée aux besoins du client, accompagnée éventuellement d'ajout d'une capacité de stockage. Cette configuration présente de nombreux avantages :

- Réduction de la facture finale du client via notamment le contournement du monopole des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution ;
- Adaptation à la volatilité croissante des prix spots avec un accroissement inéluctable de prix très bas voire négatifs et de prix très élevés ;
- Consommation « verte » pour les clients, beaucoup plus vertueuse que l'achat de certificats « verts » par exemple.

Le développement de cet axe est lié à la restauration de la capacité financière de la société à investir et donc à l'obtention d'indemnisation suite à son éviction abusive conduite par l'Etat (CRE, Ministère) et le groupe nationalisé EDF (EDF, ENEDIS, RTE).

Le **deuxième axe** est la valorisation des développements logiciels effectués par la société dans le domaine de la facturation des clients. Un premier contrat a été signé en 2024, ce qui a entraîné une mise à jour du logiciel et à son implantation chez le client.

Le **troisième axe** est le développement d'outils logiciels d'optimisation capable de gérer en temps réel l'équilibre offre-demande chez le client. Par rapport à la version développée pour la première installation en 2019, la médiathèque de Locminé, la version actuelle présente des avancées majeures en permettant entre autres une optimisation toutes les minutes. Une installation pilote est en fonctionnement depuis juillet 2024 sur un site tertiaire.

- **Historique des prix spots en France**

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
2004	€ 28,01	€ 26,14	€ 30,59	€ 25,33	€ 24,90	€ 26,48	€ 27,06	€ 28,28	€ 31,56	€ 29,49	€ 29,97	€ 30,01
2005	€ 31,46	€ 40,21	€ 50,34	€ 40,64	€ 36,05	€ 44,33	€ 47,62	€ 34,94	€ 45,85	€ 47,39	€ 61,64	€ 77,52
2006	€ 66,73	€ 77,69	€ 69,23	€ 40,31	€ 31,14	€ 39,62	€ 68,67	€ 33,48	€ 41,89	€ 36,75	€ 45,32	€ 43,20
2007	€ 34,34	€ 30,38	€ 26,99	€ 29,55	€ 30,19	€ 28,28	€ 29,79	€ 27,08	€ 34,78	€ 62,17	€ 88,33	€ 68,11
2008	€ 65,18	€ 62,17	€ 63,01	€ 70,35	€ 56,43	€ 72,85	€ 70,27	€ 58,67	€ 88,43	€ 91,74	€ 69,32	€ 61,66
2009	€ 63,21	€ 49,31	€ 37,26	€ 34,57	€ 30,78	€ 33,97	€ 36,09	€ 35,89	€ 40,16	€ 70,10	€ 40,47	€ 44,20
2010	€ 51,75	€ 47,40	€ 44,70	€ 41,67	€ 42,39	€ 42,58	€ 45,75	€ 37,19	€ 45,69	€ 57,44	€ 49,86	€ 62,77
2011	€ 51,29	€ 53,62	€ 54,15	€ 50,12	€ 53,52	€ 43,40	€ 37,37	€ 41,03	€ 49,99	€ 52,25	€ 55,46	€ 45,10
2012	€ 41,89	€ 82,45	€ 44,63	€ 44,92	€ 38,96	€ 40,34	€ 41,75	€ 45,26	€ 46,32	€ 49,57	€ 47,51	€ 41,98
2013	€ 50,64	€ 54,46	€ 57,74	€ 45,94	€ 31,44	€ 23,39	€ 34,36	€ 35,18	€ 43,30	€ 44,58	€ 49,11	€ 49,71
2014	€ 39,14	€ 38,70	€ 35,56	€ 33,73	€ 30,05	€ 30,66	€ 25,49	€ 22,76	€ 37,21	€ 41,85	€ 38,82	€ 42,31
2015	€ 41,33	€ 50,15	€ 43,78	€ 39,54	€ 26,48	€ 32,10	€ 37,95	€ 32,16	€ 37,45	€ 44,96	€ 41,71	€ 35,13
2016	€ 32,88	€ 25,53	€ 27,08	€ 25,48	€ 24,27	€ 28,01	€ 30,11	€ 29,69	€ 37,19	€ 55,15	€ 65,14	€ 59,26
2017	€ 78,00	€ 51,16	€ 35,41	€ 34,77	€ 34,23	€ 32,71	€ 34,64	€ 32,01	€ 36,96	€ 49,69	€ 63,43	€ 56,77
2018	€ 34,96	€ 48,70	€ 48,26	€ 33,60	€ 34,42	€ 42,32	€ 51,41	€ 58,40	€ 61,97	€ 65,65	€ 67,81	€ 54,90
2019	€ 61,15	€ 46,62	€ 33,85	€ 38,08	€ 37,21	€ 29,26	€ 37,66	€ 33,39	€ 35,54	€ 38,61	€ 45,94	€ 36,46
2020	€ 38,01	€ 26,25	€ 23,81	€ 13,45	€ 14,86	€ 25,79	€ 33,41	€ 36,75	€ 47,20	€ 37,91	€ 40,11	€ 48,42
2021	€ 59,48	€ 49,01	€ 50,18	€ 63,10	€ 55,28	€ 73,51	€ 78,37	€ 77,30	€ 135,31	€ 172,57	€ 217,06	€ 274,67
2022	€ 211,42	€ 185,55	€ 295,09	€ 233,10	€ 197,43	€ 248,40	€ 400,87	€ 492,49	€ 394,70	€ 178,97	€ 191,88	€ 270,89
2023	€ 132,10	€ 148,76	€ 111,90	€ 106,36	€ 77,55	€ 91,29	€ 77,65	€ 90,87	€ 88,84	€ 84,35	€ 88,96	€ 68,47
2024	€ 76,59	€ 58,37	€ 53,55	€ 28,23	€ 27,17	€ 37,60	€ 47,03	€ 54,56	€ 51,86	€ 62,04	€ 100,53	€ 98,18

### Données EPEXSPOT

Après l'épisode de pics de prix pendant la période mi 2021-2023, l'évolution notable est l'accroissement de l'écart Min-Max au sein d'une journée, reflétant le poids grandissant à certains moments de la production à cout marginal nul (solaire, éolien) impactant la volatilité des prix horaires. Le tableau suivant a été établi en prenant la valeur moyenne des valeurs minimales ou des valeurs maximales constatées chaque jour.

	Min	Moyenne	Max	Ecart Min-Max
<b>2012</b>	26,77 €	46,93 €	72,72 €	45,95 €
<b>2013</b>	22,31 €	43,23 €	64,47 €	42,16 €
<b>2014</b>	18,27 €	34,62 €	49,88 €	31,61 €
<b>2015</b>	23,78 €	38,47 €	53,01 €	29,24 €
<b>2016</b>	22,95 €	36,73 €	57,87 €	34,92 €
<b>2017</b>	29,73 €	44,96 €	61,06 €	31,33 €
<b>2018</b>	33,75 €	50,07 €	67,02 €	33,27 €
<b>2019</b>	25,63 €	39,45 €	52,82 €	27,19 €
<b>2020</b>	19,47 €	32,19 €	46,08 €	26,60 €
<b>2021</b>	71,74 €	109,26 €	146,09 €	74,34 €
<b>2022</b>	197,44 €	275,67 €	370,17 €	172,73 €
<b>2023</b>	57,52 €	96,89 €	141,02 €	83,51 €
<b>2024</b>	24,66 €	58,01 €	101,03 €	76,37 €

### Données EPEXSPOT

Conjugée à la baisse du cout du kWh d'une batterie, l'optimisation des cycles charge-décharge au sein d'une journée devient financièrement rentable.

### 3. Évènements postérieurs à la clôture de l'exercice

L'évènement le plus notable est la décision de la Cour de cassation du 29 janvier 2025 (cf. § Litiges (i) et (vii)).

### 4. Évolution prévisible et perspectives d'avenir

Nous sommes toujours dans l'attente de la levée de notre suspension en tant que fournisseur électrique ce qui nous permettra alors de donner les objectifs chiffrés pour la période 2025-2027.

En attendant nous avons engagé le déploiement commercial des solutions « *soft* » de la filiale e-BEGA.

## 5. Principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée – utilisation d'instruments financiers

La liste des principaux risques et incertitudes est disponible dans le document d'enregistrement de la Société sur les sites internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur celui de la société (<https://www.e-pango.com>) au chapitre "*Facteurs de risques*".

Compte tenu des événements intervenus depuis 2022 et de leur évolution à ce jour, la Société considère à ce jour comme étant les principaux risques :

- Le risque de non-obtention du retrait des arrêtés de suspension de l'autorisation de fourniture électrique par le Ministère de la Transition Energétiques malgré les décisions juridiques favorables à la Société, ce qui impliquerait la cessation définitive de l'activité de fourniture d'énergie. Dans cette hypothèse, les perspectives de la Société seraient alors totalement dépendantes du démarrage de l'activité de « Smart Energy » ;
- Le risque de devoir dédommager des clients suite à la suspension de notre autorisation de fourniture électrique en 2022. A la date de rédaction de ce présent rapport, il convient de noter :
  - o Que certains clients ont décidé d'attaquer uniquement l'Etat au titre de la responsabilité de la Commission de régulation de l'énergie pour l'adoption d'une délibération annulée ensuite par le Conseil d'Etat ;
  - o Qu'en tout état de cause, la société a mentionné dans sa demande indemnitaire formulée auprès de l'Etat, la prise en charge de toutes indemnités financières qui pourraient être formulées par d'anciens clients ;
  - o Concernant les deux demandes d'indemnisation déposées auprès du tribunal de commerce dont une inclut RTE en responsabilité, la société a demandé qu'elles soient examinées conjointement à notre action contre RTE, EDF et ENEDIS.
- Le risque de devoir assumer les conséquences financières de l'interruption des livraisons ARENH pour la période du 8 février au 31 décembre 2022. Comme suggéré par le Conseil d'Etat dans sa décision du 19 juillet 2024, la société a mentionné dans sa demande indemnitaire la prise en charge par l'Etat des montants réclamés par la Caisse des dépôts et consignations sur instruction de la Commission de régulation de l'énergie.
- Le risque de devoir assumer les conséquences de la résiliation du contrat de fourniture de gaz avec le groupement RIVP, HENEO et HSF. Toutefois compte tenu des attendus de la décision de la Cour de cassation, la société estime que, pour le jugement sur le fonds, le risque est faible de devoir prendre en charge les indemnités réclamées par le groupement RIVP, HENEO et HSF.

## 6. Litiges en cours

La société fait face à plusieurs litiges depuis 2022.

- (i) **Gaz - RIVP-HENEO-HSF** : un seul litige est en cours suite à l'arrêt de l'activité gaz au 31 décembre 2021. Contrairement aux autres clients, le groupement « RIVP-HENEO-HSF » a refusé toutes les propositions que nous avons faites à l'automne 2021, ce qui nous a conduit à résilier le contrat en décembre 2021. Le groupement « RIVP-HENEO-HSF » a ensuite procédé à des saisies au cours de l'automne 2022 suite aux surcoûts engendrés

par le changement de fournisseur. La Cour d'appel de Paris a dans une première décision confirmé les saisies effectuées puis dans un jugement en date du 6 juillet 2023 ordonné « *la mainlevée de l'ensemble des saisies conservatoires mises en place par la SA Régie immobilière de la ville de Paris, la société Hénéo et la société l'Habitat social Français les 26 octobre et 4 novembre 2022 à l'encontre de la SA E-Pango en application de l'ordonnance sur requête datée du 13 octobre 2022* ». Les saisies conservatoires ont été levées suite à cette décision. Par contre, le groupement « RIVP-HENEO-HSF » s'est pourvu en cassation à l'automne 2023. Dans une décision en date du 29 janvier 2025, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi du groupement « RIVP-HENEO-HSF » en notant que « *le marché de substitution a commencé à recevoir exécution le 28 décembre 2021, mais n'a été notifié à la société E-Pango que le 18 février 2022, et en déduit que celle-ci a été placée dans l'impossibilité de vérifier en temps et en heure le montant des sommes que la société RIVP aurait à verser au tiers substitué, et donc des indemnités dont elle serait redevable.* ». L'action sur le fonds est toujours en cours. A noter aussi qu'une récente décision du tribunal administratif de Paris de janvier 2025 entre un fournisseur de gaz et un office HLM de la ville de Paris qui a reconnu l'application de la théorie de l'imprévision estimant que la **hausse exceptionnelle et imprévisible des prix du gaz** en 2021 et 2022 avait profondément bouleversé l'équilibre économique des contrats d'approvisionnement concernés condamnant l'office HLM de la ville de Paris à indemniser le fournisseur. Compte tenu de ces différents éléments, la société n'a pas provisionné un montant dans le cadre du litige avec le groupement « RIVP-HENEO-HSF ».

(ii) **Electricité – Commission de régulation de l'énergie (CRE)** : la société avait attaqué en février 2022 la délibération prise par la CRE le 20 janvier 2022. Après un rejet de notre référé le 24 février 2022, le Conseil d'Etat a annulé le 17 octobre 2022 la délibération prise par la Commission de régulation de l'énergie le 20 janvier 2022, délibération qui avait servi de base légale à RTE pour prendre sa décision de résiliation de notre contrat de responsable d'équilibre. Dans les attendus de la décision, le Conseil d'Etat indique en particulier que :

- a. « *En troisième et dernier lieu, il ressort des pièces du dossier que les prix de l'électricité sur le marché de gros ont enregistré une hausse importante, à l'automne 2021, liée notamment à la hausse des prix du gaz en Europe et à la dégradation de la disponibilité du parc nucléaire français, laquelle hausse a conduit à une très forte augmentation du prix de règlement des écarts et à une nette aggravation du risque de dépassement des encours autorisés des responsables d'équilibre dont une quinzaine ont fait l'objet de mises en demeure à compter de novembre 2021 et dont trois ont été placés en redressement judiciaire ou en liquidation en décembre 2021 et janvier 2022. En revanche, il ne ressort pas des pièces du dossier que le délai dans lequel ces évolutions se sont produites et que l'ampleur des conséquences financières qu'elles étaient susceptibles d'entraîner notamment pour l'ensemble des utilisateurs des réseaux de distribution d'électricité appelés à financer les pertes occasionnées en la matière, ont été constitutives de circonstances exceptionnelles ou ont été revêtues d'un caractère d'urgence de nature à justifier qu'aucune consultation n'ait lieu avant que ne soit prise la délibération attaquée.* »
- b. « *Il résulte de ce qui précède que la délibération attaquée a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière et que la société E-PANGO est fondée à en demander, pour ce motif l'annulation* ».

En 2023, la société a de nouveau saisi le Conseil d'Etat pour demander l'annulation de deux délibérations de la CRE concernant le complément de prix ARENH 2022. Le Conseil d'Etat a rejeté notre référé le 25 août 2023 puis a confirmé la validité des deux délibérations attaquées dans une décision en date du 19 juillet 2024. Toutefois dans ses attendus, le Conseil d'Etat notait : « *Par suite, la circonstance que l'interruption de livraison dont a fait l'objet la société requérante procéderait d'une décision illégale de la Commission de régulation de l'énergie est sans incidence sur la légalité du montant du complément de prix « CP1 » mis à la charge de cette société, à qui il est loisible, si elle s'y croit fondée, d'introduire un recours indemnitaire à l'encontre de cette Autorité.* » En effet la CRE nous demande de payer un complément de prix du fait que nous n'avions plus de clients pendant la période de calcul du droit ARENH (à savoir d'avril à novembre) du fait d'une délibération de cette même entité annulée par le Conseil d'Etat. La société a engagé une action auprès du Tribunal administratif de Paris du fait que la Caisse des dépôts et consignations, en charge de collecter le complément de prix, nous avait assigné pour obtenir le paiement dudit complément.

- (iii) **Electricité – Ministère de l'énergie** : Le 18 février 2022, du fait de la résiliation de notre contrat de responsable d'équilibre par RTE le 7 février 2022, le ministère avait pris un arrêté pour nous interdire de prendre de nouveaux clients (TRER2206030A) puis le ministère a pris un deuxième arrêté le 18 mars 2022 suspendant notre autorisation de fourniture (TRER2209071A) : « *Compte tenu du manquement à l'obligation de prise en charge des écarts sur le réseau électrique qui lui incombe en application des dispositions des articles L. 321-15 et R. 333-1 (2° i) du [code de l'énergie](#), l'autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, octroyée à la société E-PANGO, en date du 24 avril 2017, est suspendue en application des [dispositions de l'article L. 333-3 du code de l'énergie.](#) » Ceci a entraîné le transfert automatique de nos clients vers les fournisseurs de secours (principalement EDF) et la suspension de tous les contrats avec les gestionnaires de réseaux de distribution. Or, suite à l'annulation de la délibération du 20 janvier 2022 par le Conseil d'Etat le 17 octobre 2022, suite au rétablissement de notre contrat de responsable d'équilibre par RTE le 1<sup>er</sup> août 2023 suite à un jugement du Tribunal de commerce de Paris le 21 avril 2023, la société avait d'abord fait un référé auprès du Tribunal administratif de Paris, référé qui avait été rejeté le 27 octobre 2023 avec les attendus suivants : « *Il résulte de l'instruction, d'une part, que les décisions prises, depuis plus d'un an et demi, seraient désormais dépourvues de base légale en vertu d'un jugement définitif du tribunal de commerce de Paris du 21 avril 2023, soit depuis plus de six mois à la date de l'enregistrement de la requête, d'autre part, que par un recours gracieux du 23 août 2023 la société E-Pango a demandé à l'auteur des décisions litigieuses de procéder à leur retrait. Alors que la date de notification de ce recours n'est pas précisée par les écritures de la société requérante, ni justifiée par une pièce du dossier, à la date de l'ordonnance est intervenue soit une décision implicite de rejet de cette demande ou une décision expresse favorable et en tout état de cause interviendra prochainement une décision de l'une de ces deux natures. Dès lors, la condition d'urgence, alors en outre que si la société E-Pango soutient que les décisions du 18 février et du 18 mars 2022 sont à l'origine « de nombreuses conséquences et de très graves difficultés » pour elle, en particulier, en ce qu'elles font obstacle à la poursuite de son activité et ont été à l'origine de la perte de l'intégralité de sa clientèle elle ne l'établit par aucune pièce annexée à sa requête, n'est, en l'espèce, pas caractérisée, et, en outre, l'utilité de la mesure demandée, alors que cette dernière est sollicitée du juge sans que la société ne précise la**

*suite réservée à sa demande directe de retrait des décisions en cause, n'est pas démontrée.* » La société a initié en octobre 2024 une action sur le fonds pour demander le retrait des deux arrêtés devant le tribunal administratif de Paris.

- (iv) **Electricité – RTE** : En janvier 2022, la société a interrogé RTE sur le bienfondé de ses demandes répétées d'augmentation de la garantie bancaire au titre du contrat de responsable d'équilibre (0.2m€ à 2m€ puis 2.8m€ puis 6.0 m€), interrogation à laquelle aucune réponse n'a vraiment été apportée. Grace aux dispositions de la délibération du 20 janvier 2022 de la CRE (suite à une demande de RTE en date du 17 janvier 2022), la société n'ayant pas augmenté sa garantie bancaire au niveau demandé, RTE a résilié le 7 février 2022 le contrat de responsable d'équilibre de la société, la privant automatiquement de l'accès au marché spot et entraînant le transfert d'une partie de ses clients vers Enedis. Le 25 février 2022, le tribunal de commerce de Paris a accordé des délais à E-Pango pour mettre en place la garantie demandée par RTE ce qui « *éteint le grief fait par RTE à l'encontre d'E-PANGO de ne pas avoir ajusté la garantie bancaire* » et prive de fondement juridique la décision de RTE de résilier le statut de responsable d'équilibre de la société E-PANGO. La société E-PANGO a d'ailleurs procédé au règlement des sommes prévues par l'échéancier du jugement ; a décidé la suspension des « *procédures d'exécution qui auraient été engagées par la SA RTE (RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE) à l'encontre de la SA E-PANGO suite à la résiliation du 7 février 2022 de l'accord de participation en qualité de responsable d'équilibre référencé n° RE 17.06.0820, et ce, pendant la période d'exécution de l'échéancier que nous autorisons à E-PANGO* » ; a « *encourag[é] la SA RTE (RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE) à soutenir les actions de la SA E-PANGO (...) pour restaurer les contacts auprès* » des gestionnaires de réseaux de distribution électrique, d'EDF (au titre de l'accord-cadre pour l'accès régulé à l'électricité nucléaire) et de la société EPEXSpot. La décision du Conseil d'Etat du 17 octobre 2022 mentionné précédemment n'ayant entraîné aucune réaction de RTE, la société a attaqué RTE devant le Tribunal de commerce de Paris, qui dans un jugement prononcé le 21 avril 2023, note que « *l'arrêt n°46 10 73 du Conseil d'Etat, qui a annulé la Délibération du 20 janvier 2022, prive de tout fondement juridique la résiliation du contrat AP-RE n°RE\_1706\_0820, que RTE a prononcée le 7 février 2022* ». Le Tribunal de commerce de Paris « *Ordonne à SA RTE – Réseau de Transport d'Electricité de rétablir E-PANGO dans le bénéfice de l'AP-RE\_1706\_0820 sous huit jours de la dernière des dates suivantes* :
- i. *Preuve de la conformité de E-PANGO à l'ensemble des règles MA-RE*
  - ii. *Signification du présent jugement,*

RTE a remis en vigueur le contrat AP-RE n°RE\_1706\_0820 le 1<sup>er</sup> août 2023, résilié le 7 février 2022.

- (v) **Electricité – Autorité de la concurrence** : la société avait saisi l'Autorité de la concurrence fin 2022 pour pratiques anticoncurrentielles de RTE, EDF et ENEDIS visant à évincer la société du marché français de l'électricité et demandant des mesures conservatoires. Dans une décision prononcée le 7 septembre 2023, l'Autorité de la Concurrence a déclaré irrecevable la saisine faite par la société à l'encontre de RTE, ENEDIS et EDF pour des pratiques ayant conduit à son éviction du marché électrique. Dans les attendus de la décision de l'AdC, le paragraphe suivant est à noter : « *Il ressort toutefois du compte-rendu de réunion de conciliation du 8 mars 2022100 que ce jugement a fait l'objet d'une divergence d'interprétation entre, d'une part, le service juridique de RTE et, d'autre part, E-Pango et le conciliateur. Si le conciliateur estime que ce jugement suspend la résiliation*

de l'accord de participation d'E-Pango et lui permet de maintenir son activité, la direction juridique de RTE soutient le contraire. Selon RTE, l'accord de participation a été définitivement résilié avant même que le jugement intervienne, et le jugement lui-même ne prononce pas la suspension de la résiliation. ». La rédaction de ce paragraphe laisse penser que l'AdIC légitimise le fait que RTE peut ne pas respecter un jugement du Tribunal de Commerce. In fine l'AdIC se déclarait incompétente : « Il résulte de ce qui précède que l'Autorité n'est pas compétente pour connaître des pratiques dénoncées par la société E-Pango. La saisine enregistrée sous le numéro 22/0069 F doit donc être déclarée irrecevable en application du 1er alinéa de l'article L. 462-8 du code de commerce. » La société a fait appel de cette décision devant la Cour d'Appel de Paris en octobre 2023.

(vi) **Electricité – RTE-EDF -ENEDIS** : En novembre 2023, la société avait assigné RTE, Enedis et EDF devant le Tribunal de commerce de Paris afin d'obtenir des indemnités financières suite à son éviction sans fondement juridique du marché de la fourniture électrique. En 2024, les sociétés EDF et ENEDIS ont demandé un sursis à statuer le temps que soit connue la décision de la Cour d'Appel de Paris concernant notre appel relatif à la décision de l'Autorité de la Concurrence en septembre 2023 de déclarer irrecevable notre saisine à l'encontre de RTE, ENEDIS et EDF pour des pratiques ayant conduit à son éviction du marché électrique. Le montant demandé est de 148m€.

(vii) **Electricité – Anciens clients** : Diverses procédures auprès du tribunal de commerce de Bobigny ou du tribunal administratif de Paris ont été initiées par des anciens clients publics ou privés depuis 2023. Elles visent à obtenir des dédommagements suite à l'interruption de la fourniture électrique en février-mars 2022. Il est à noter que des clients publics ou privés ont initié des procédures engageant uniquement la responsabilité de l'Etat (incluant ou pas la CRE) du fait que l'arrêté de suspension du 18 mars 2022 est sans base légale. Les montants demandés sont les suivants :

	Montants réclamés				Total
	E-Pango	E-Pango et RTE	Etat	Etat-CRE	
Société Brangeon	1 155 370,06 €				1 155 370,06 €
Société Crèche Attitude		2 264 062,31 €			2 264 062,31 €
CCI Paca	6 021 814,78 €				6 021 814,78 €
Région Grand Est	1 095 266,99 €				1 095 266,99 €
Région Bretagne			23 523 000,00 €		23 523 000,00 €
Opéra de Paris	2 253 994,39 €				2 253 994,39 €
OPH Sarthe Habitat	1 503 244,26 €				1 503 244,26 €
Société Rouxel				543 054,00 €	543 054,00 €
Sociétés OBM-ATEMCO			283 970,07 €		283 970,07 €
<b>Total provisoire à parfaire</b>	<b>12 029 690,48 €</b>	<b>2 264 062,31 €</b>	<b>23 806 970,07 €</b>	<b>543 054,00 €</b>	<b>38 643 776,86 €</b>

L'ensemble de ces litiges ont comme fait générateur la demande formulée par RTE auprès de la Commission de régulation de l'énergie d'adopter la délibération du 20 janvier 2022. Son annulation par le Conseil d'Etat en octobre 2022 a pour conséquence automatique que toutes les décisions qui découlaient de cette délibération, sont considérées comme n'ayant jamais existées.

Au-delà, si par hasard E-PANGO se trouvait redevable de quelque montant vis-à-vis d'un client, d'une part, les conditions de rémunération des fournisseurs de secours n'étaient

pas connues au moment des arrêtés de suspension du fait de la non-transcription des dispositions prévues par la loi énergie-climat 2019-1147, d'autre part, aucun client ne nous a notifié préalablement le nouveau marché. E-PANGO n'ayant pas été informé préalablement des sommes dont elle serait redevable et compte tenu de la décision de la Cour de cassation du 29 janvier 2025 (cf. (i)) qui confirme aussi une décision antérieure du Conseil d'Etat, la responsabilité de E-PANGO ne peut pas être engagée.

Par conséquent aucune provision n'a été passée pour indemniser ces clients, car selon nos conseils c'est à l'Etat et/ou RTE de le faire.

- (viii) **Electricité-Etat** : compte tenu de la responsabilité de la Commission de régulation de l'énergie et du ministère de l'Énergie dans les faits évoqués précédemment ayant entraîné une dégradation majeure de la valeur de la société, la société va engager au premier semestre 2025 une action pour obtenir une indemnisation du préjudice subi par l'Etat.

## 7. **Activité de la Société**

### 7.1. Analyse du compte de résultat

L'activité réalisée au cours de l'exercice écoulé se traduit par un chiffre d'affaires net qui s'est élevé 67 613 euros contre 376 099 euros au titre de l'exercice précédent. Compte tenu de l'absence de retrait des arrêtés de suspension de l'autorisation de fourniture électrique par le Ministère de la Transition Énergétiques malgré les décisions juridiques favorables à la Société, le chiffre d'affaires est exclusivement composé de la vente de certificats de garantie d'origine.

- Les charges du personnel y compris les charges sociales ainsi que les salaires et traitements totalisent 556 594 euros contre 731 408 euros au titre de l'exercice précédent. Au 31 décembre 2024, la Société compte 7 collaborateurs, dont 5.2 ETP.
- Les charges d'exploitation s'élèvent à 1 230 558 euros contre 2 353 245 euros lors de l'exercice précédent.
- Les dotations aux amortissements et aux provisions sur actif circulant pour 5 141 euros contre 341 731 euros pour l'exercice précédent.
- Le résultat d'exploitation ressort à (855 702) euros contre (1 570 485) euros au titre de l'exercice précédent.
- Le résultat financier ressort à (259 094) euros contre (82 639) euros au titre de l'exercice précédent.
- Le résultat exceptionnel est de (425 294) euros contre (1 387 244) euros au titre de l'exercice précédent, du fait des frais juridiques exceptionnels.
- L'impôt (crédit d'impôt) sur les sociétés s'élève à (153 233) euros contre (143 563) euro au titre de l'exercice précédent.

Compte tenu des produits et charges de toutes natures, l'activité de l'exercice écoulé se traduit ainsi par un résultat net négatif de (1 386 857) euros contre un résultat net négatif de (2 896 805) euros au titre de l'exercice précédent.

### 7.2. Analyse du bilan

L'examen du bilan appelle les constatations suivantes :

### 7.2.1. A l'actif

L'actif immobilisé s'élève en valeur nette à 1 096 173 euros contre 1 719 924 euros au titre de l'exercice précédent.

L'actif circulant représente une valeur nette de 1 444 887 euros :

- Dont 592 194 euros de créances clients et comptes rattachés contre 489 617 euros au titre de l'exercice précédent.
- Dont 473 688 euros de disponibilités contre 396 199 euros au titre de l'exercice précédent.

### 7.2.2. Au passif

Les capitaux propres qui incluent la perte nette de l'exercice 2024 sont négatifs (1 806 051) euros contre (1 819 194) euros au titre de l'exercice précédent.

Les provisions pour risques et charges ressortent à 0 euro contre 0 euro au titre de l'exercice précédent.

Les dettes, toutes échéances confondues, figurent pour un montant de 4 347 111 euros contre 5 685 091 euros au titre de l'exercice précédent. Elles comprennent :

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	2 481 737 €
Dettes financières diverses	0 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 066 851 €
Dettes fiscales et sociales	753 775 €
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	0 €
Autres dettes	44 748 €

Les produits constatés d'avance s'élèvent à 0 euro comme pour l'exercice précédent.

## **8. Filiales et participations, sociétés contrôlées**

### 8.1. Filiales et participations

La Société détient 100% de la Société E-BEGA, société par actions simplifiée au capital de 999 911 euros, dont le siège social est 26, rue Vignon 75009 PARIS, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 887 884 310.

Une augmentation de capital souscrite entièrement par la société e-PANGO, d'un montant de 899 911 euros, a eu lieu en 2024 par apport des développements informatiques réalisés par la société e-PANGO.

Un premier contrat a été signé pour la location du logiciel de gestion des flux permettant la facturation et le suivi des clients avec un fournisseur alternatif. Les premières facturations sont survenues en décembre 2024. Une fois le déploiement achevé, l'utilisation du logiciel sera facturée sous la forme d'une redevance annuelle. A noter qu'une mise à jour du logiciel a été effectuée pour inclure la facturation de clients faisant partie d'une opération d'autoconsommation collective.

Un contrat de R&D a été signé avec la société Picoty afin de tester en situation réelle la solution logicielle développée par la société e-BEGA pour optimiser un ensemble regroupant : batterie, panneaux photovoltaïques, groupe électrogène. L'expérimentation a démarré en juillet 2024.

Notre Société ne possède aucune participation croisée.

## 8.2. Sociétés contrôlées

Nous vous rappelons que notre Société ne contrôle aucune société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

## **9. Etat récapitulatif des opérations réalisées par des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et des personnes avec lesquelles elles auraient des liens personnels étroits**

Aucun membre de la Société, que ce soit un mandataire social, dirigeant ou cadre de la Société n'a conclu une quelconque opération avec une personne avec laquelle il aurait un lien personnel étroit.

## **10. Informations relatives au capital et à l'actionnariat des salariés**

### 10.1. Actions d'autocontrôle

La société détient 161 724 actions au 31 décembre 2024.

Ces acquisitions ont été faites dans le but d'attribuer gratuitement en une ou plusieurs fois au profit des membres du personnel dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 du Code de commerce.

### 10.2. Modification du capital social

Au cours de l'année 2024, le capital social a évolué suite à l'exercice

- D'une tranche de 200 000 € au moment de la signature de l'accord de financement
- D'une tranche de 200 000 € au titre de la commission d'engagement
- De 10 tranches de 100 000 euros à la demande de l'investisseur

Le tableau suivant retrace le nombre d'actions créées ainsi que les variations du capital social au cours de l'année 2024.

	<b>nb bons d'émission</b>	<b>actions créées</b>	<b>nombre total d'actions</b>	<b>capital social</b>
19/04/2024			5 156 266	515 626,60 €
30/04/2024	4	68 965	5 225 231	522 523,10 €
30/05/2024	2	40 000	5 265 231	526 523,10 €
20/06/2024	6	157 894	5 423 125	542 312,50 €
24/06/2024	10	171 868	5 594 993	559 499,30 €
03/07/2024	10	263 157	5 858 150	585 815,00 €
11/07/2024	6	214 285	6 072 435	607 243,50 €
24/07/2024	2	111 110	6 183 545	618 354,50 €
24/07/2024	6	333 330	6 516 875	651 687,50 €
20/08/2024	10	714 280	7 231 155	723 115,50 €
26/08/2024	4	285 710	7 516 865	751 686,50 €
28/08/2024	4	285 710	7 802 575	780 257,50 €
29/08/2024	6	428 570	8 231 145	823 114,50 €
29/08/2024	10	714 280	8 945 425	894 542,50 €
19/09/2024	20	1666666	10 612 091	1 061 209,10 €
25/09/2024	20	1666666	12 278 757	1 227 875,70 €
26/09/2024	20	1249994	13 528 751	1 352 875,10 €
08/10/2024	10	833333	14 362 084	1 436 208,40 €
14/10/2024	10	714285	15 076 369	1 507 636,90 €
15/10/2024	20	1666666	16 743 035	1 674 303,50 €
21/10/2024	20	1283532	18 026 567	1 802 656,70 €
29/10/2024	20	1666666	19 693 233	1 969 323,30 €
20/11/2024	20	2000000	21 693 233	2 169 323,30 €
10/12/2024	20	1666666	23 359 899	2 335 989,90 €
12/12/2024	20	1666666	25 026 565	2 502 656,50 €

### 10.3. Informations et état de l'actionnariat salarié de la Société

Les effectifs de la Société au 31 décembre 2024 s'élèvent à 7 personnes (5,2 ETP) pouvant être réparties comme suit :

	<b>effectif</b>
Cadres	6
Agent de maitrises et techniciens	0
Employés / ouvriers	1
<b>Total</b>	<b>7</b>

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-102 du Code de commerce et à la connaissance de la Société, nous vous indiquons qu'au 31 décembre 2024, aucun salarié ne détient des actions de la Société dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise et dans le cadre des FCPE.

## 11. **Activité en matière de recherche et développement**

Les efforts en matière de recherche et de développement de notre Société portent essentiellement sur l'optimisation d'une solution intégrée (production-stockage in-situ) afin que par installation il soit possible de déterminer le « chemin » optimal prenant en compte différents paramètres :

- Les prévisions de production du photovoltaïque ;
- La consommation du client ;
- L'état de la batterie ;
- Les prix horaires de l'électricité provenant du réseau électrique (énergie, capacité, acheminement).

Le Contrat d'Innovation Recherche (CIR) pour les années 2023-2025 a fait l'objet d'un renouvellement par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche en juin 2024.

Le Contrat d'Innovation Industrie (CII) pour les années 2023-2025 a fait l'objet d'un renouvellement par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche en décembre 2023.

## **12. Progrès réalisés et difficultés rencontrées**

*(cf. section 2 –Evènements importants survenus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024)*

## **13. Résultat - affectation**

La Société ayant réalisé lors de cet exercice un résultat net négatif de (1 386 857 euros), il est proposé d'affecter ce résultat au poste "Report à Nouveau".

Nous vous proposons de bien vouloir approuver les comptes annuels tels qu'ils vous sont présentés et qui font apparaître une perte nette de (1 386 857) euros.

Le montant des fonds propres étant inférieur à la moitié du capital social, nous vous proposons de ne pas prononcer la dissolution de la société.

Nous vous avons ainsi présenté en détail les comptes annuels que nous soumettons à votre approbation.

## **14. Dépenses non déductibles fiscalement**

Conformément aux dispositions des articles 223 quarter et quinquies du Code Général des Impôts, nous vous informons que nous n'avons pas de charge non déductible fiscalement et visée aux articles 39-4 et 39-5 dudit Code.

## **15. Tableau des résultats des cinq derniers exercices**

Au présent rapport est joint, conformément aux dispositions de l'article R.225-102 du Code de Commerce, le tableau faisant apparaître les résultats de notre Société au cours de chacun des cinq derniers exercices (Annexe 1).

## **16. Conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce**

Suite à l'expiration au 31 décembre 2023 de la convention avec la société Picoty pour la reprise de nos clients suite à l'arrêt de l'activité gaz au 31 décembre 2021, il n'y a plus de conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce.

## 17. Présentation des comptes sociaux

Les règles de présentation et les méthodes d'évaluation retenues pour l'établissement de ces documents sont conformes à la réglementation en vigueur et identiques à celles adoptées pour les exercices précédents.

## 18. Gouvernement d'entreprise

### 18.1. Tableau récapitulatif des délégations et autorisations consenties par l'Assemblée Générale

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37-4 3° du Code de commerce, nous vous présentons le tableau récapitulatif des délégations et autorisations en cours de validité accordées par l'Assemblée Générale du 20 juin 2024, au Conseil d'administration de la Société afin de racheter des actions de la Société et d'augmenter ou de réduire son capital :

Objet de la résolution	Durée de validité	Montant nominal maximum	Modalités de détermination du prix de souscription ou d'achat unitaire minimum	Utilisation au cours de l'exercice clôturé le 31 décembre 2024
Autorisation donnée au Conseil d'administration pour racheter un nombre d'actions de la Société représentant jusqu'à 10% du capital de la Société	18 mois AG du 20 juin 2024	Prix maximum d'achat (hors frais) : 9 euros  Montant maximal des fonds destinés à la réalisation du programme de rachat d'actions : 2.000.000 d'euros	Déterminé par le Conseil d'administration Prix maximum d'achat (hors frais) : 9 euros	Néant
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,	26 mois AG du 20 juin 2024	Titres de capital : 1.000.000 € constitue un plafond global  Titres de créances : 15.000.000 € constitue un plafond global	Déterminé par le Conseil d'administration, étant précisé que le prix de souscription des actions doit au moins être égal à leur valeur nominale	Néant

Objet de la résolution	Durée de validité	Montant nominal maximum	Modalités de détermination du prix de souscription ou d'achat unitaire minimum	Utilisation au cours de l'exercice clôturé le 31 décembre 2024
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au bénéfice de catégories de personnes, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit	18 mois AG du 20 juin 2024	Titres de capital : 500.000 € s'imputant sur le plafond global Titres de créances : 15.000.000 € s'imputant sur le plafond global	Le prix sera déterminée par le Conseil d'administration sans pouvoir être inférieur à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 %, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la valeur minimale susmentionnée	Néant
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre et de consentir à titre gratuit, des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise de catégorie 2024 de la Société au profit des membres du personnel et/ou des mandataires sociaux de la Société	18 mois AG du 20 juin 2024	10% du capital social à la date de l'AG du 20 juin 2024 (sur lequel s'impute les émissions des BSA 2024 le cas échéant)	Le prix sera déterminée par le Conseil d'administration par référence à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur les vingt séances de bourse précédant la date à laquelle le Conseil d'administration fera usage de ladite délégation éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 % (sous réserve du cas où une nouvelle opération sur le capital par émission de titres conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice des BSPCE 2024 aura été réalisée à un prix différent après l'AG du 20 juin 2024 et avant l'attribution des BSPCE 2024 concernés, auquel cas le prix d'exercice sera fixé par le Conseil d'administration agissant dans les conditions prévues par la loi et les règlements)	Néant
Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice d'une catégorie de personnes (mandataires sociaux non exécutifs et / ou personnes liées par un contrat de service ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales)	18 mois AG du 20 juin 2024	5% du capital social à la date de l'AG du 20 juin 2024	Le prix sera déterminée par le Conseil d'administration étant précisé que la somme devant revenir à la Société pour chacune des actions à émettre dans le cadre de cette délégation, soit la somme du prix d'exercice de chaque BSA 2024 et de son prix d'exercice, sera au moins égale à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur les vingt séances de bourse précédant la date à laquelle le Conseil d'administration fera usage de ladite délégation	Néant

Objet de la résolution	Durée de validité	Montant nominal maximum	Modalités de détermination du prix de souscription ou d'achat unitaire minimum	Utilisation au cours de l'exercice clôturé le 31 décembre 2024
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents à un PEE avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit	26 mois AG du 20 juin 2024	3 % du capital de la Société à la date de la décision d'émission s'imputant sur le plafond global	Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L.332-18 et suivants du Code du travail	Néant
Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions précédemment rachetés dans le cadre d'un programme de rachat d'actions	18 mois AG du 22 20 juin 2024	n/a	Dans la limite de 10% du capital par période de 24 mois	Néant
Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 0,10 euro à un montant minimum de 0,01 euro	12 mois AG du 20 juin 2024	n/a	n/a	Néant

### 18.2. Convention conclue entre un mandataire social ou un actionnaire détenant de plus de 10% du capital et une filiale

Nous vous indiquons qu'aucune convention entre un actionnaire ou un mandataire social détenant plus de 10% du capital de la Société et la filiale E-BEGA n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

### 18.3. Liste des mandats sociaux et fonctions exercées

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37-4, 1° du Code de commerce, nous vous présentons, à notre connaissance, la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés en France par chacun des mandataires sociaux de notre Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Administrateurs	Société	Nature du Mandat
<b>Autres Mandats exercés à l'extérieur de la Société</b>		
<b>Anne LAUVERGEON</b>	ALP	Présidente
<b>*</b>	SPM	Présidente
	AVRIL	Administrateur
	VERELEC	Représentante d'ALP au CA
	ATHESYA	Représentante d'ALP au CA-administratrice
	TWELV	Représentante d'ALP au CA
	EUKARYS	Administrateur
	ENUEVO	Président

<b>Philippe GIRARD</b>	SCI NOTRE DAME	Co-gérant
<b>Mathias SCHILDT</b>	PICOTY	Directeur Général
<b>Mathias SCHILDT</b>	PICOTY INNOVATION (R&D)	Directeur Général
<b>Mathias SCHILDT</b>	ATHENA R&D	Membre du conseil stratégique
	AIDEE	Administrateur
	HACE	Membre du conseil stratégique
	AVIA International	Membre du comité exécutif et vice-présidence
	FEDERATION DES COMBUSTIBLES CARBURANTS ET CHAUFFAGE	Membre du comité directeur
	SCI BACALAN	Gérant
	SCI MARALIS	Gérant
	MARLIM	Membre du comité de surveillance
	CAMPUS PROVENCE	Membre du comité de surveillance
	SUD OUEST ENERGIES SERVICES	Membre du comité de direction
	FUTURALLIANCE	Gérant
	SOMELAC	Administrateur
<b>Etienne BEEKER</b>	Néant	Néant
<b>Guillaume LEENHARDT</b>	FILHET-ALLARD	Membre du conseil de surveillance
	EASTVINE CAPITAL (Singapour)	Membre du conseil de surveillance

\* Anne Lauvergeon a démissionné le 25 février 2025 de son poste d'administratrice et de présidente du Conseil d'administration.

#### 18.4. Prêts inter-entreprises

Conformément à l'article L.511-6, 3 bis du Code monétaire et financier, nous vous informons que la Société n'a pas consenti de prêts à moins de trois (3) ans au profit de microentreprises, de petites et moyennes entreprises ou à d'entreprises de taille intermédiaire avec lesquelles elle entretiendrait des liens économiques le justifiant.

### 19. Composition du conseil d'administration et modalités d'exercice de la direction générale

Personne concernée	Nature du mandat au sein du Conseil d'administration	Date de 1 <sup>ière</sup> nomination et de fin de mandat
Anne LAUVERGEON*	Présidente, Administratrice	Date de première nomination : AG 27 mai 2021 Date de renouvellement : NA Date de fin de mandat : AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

Philippe GIRARD**	Directeur Général, Administrateur	Date de première nomination : AG 27 mai 2021 Date de renouvellement : NA Date de fin de mandat : AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024
Etienne BEEKER	Administrateur	Date de première nomination : AG 27 mai 2021 Date de renouvellement : NA Date de fin de mandat : AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024
Guillaume LEENHARDT	Administrateur	Date de première nomination : AG 27 mai 2021 Date de renouvellement : NA Date de fin de mandat : AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024
Mathias SCHILDT	Administrateur	Date de première nomination : AG 27 mai 2021 Date de renouvellement : NA Date de fin de mandat : AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

\* Anne Lauvergeon a démissionné le 25 février 2025 de son poste d'administratrice et de présidente du Conseil d'administration.

\*\* Par décision du conseil d'administration du 27 février 2025, les fonctions de président et de directeur général ont été cumulées et confiées à Philippe Girard

Le Conseil d'administration a maintenu la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général.

Le Conseil d'administration s'est réuni à 6 reprises au cours de l'année 2024 :

- 1<sup>er</sup> février 2024
- 19 mars 2024
- 25 avril 2024
- 30 mai 2024
- 4 septembre 2024
- 24 septembre 2024

Tous les administrateurs ont été présents à chacune des réunions du conseil d'administration, en dehors d'un absent lors du conseil du 30 mai 2024.

## **20. Rémunérations et avantages en nature des mandataires sociaux**

### **TABLEAU N°1 (Nomenclature AMF)**

Synthèse des rémunérations et options et actions attribuées à chaque dirigeant mandataire social	Exercice 2024	Exercice 2023
<b>Philippe GIRARD - En tant que Directeur Général</b>		
Rémunération attribuée au titre de l'exercice (détaillée au tableau N°2)	135 000 €	135 000 €
Valorisation des rémunérations variables pluriannuelles attribuées au cours de l'exercice	- €	- €
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	- €	- €
Valorisation des actions attribuées gratuitement au cours de l'exercice	- €	- €
Valorisation des autres plans de rémunération de long terme	- €	- €
<b>TOTAL</b>	<b>135 000 €</b>	<b>135 000 €</b>

**TABLEAU N°2 (Nomenclature AMF)**

Récapitulatif des rémunérations attribuées à chaque mandataire social dirigeant				
Nom	Exercice 2024		Exercice 2023	
	Montants attribués	Montants versés	Montants attribués	Montants versés
<b>Philippe GIRARD - En tant que Directeur Général</b>				
Rémunération fixe annuelle <sup>(1)</sup>	135 000 €	135 000 €	135 000 €	135 000 €
Rémunération variable annuelle	- €	- €	- €	- €
Rémunération variable pluriannuelle	- €	- €	- €	- €
Rémunération exceptionnelle	- €	- €	- €	- €
Rémunération allouée à raison du mandat d'administrateur	25 000 €	- €	25 000 €	- €
Avantages en nature	- €	- €	- €	- €
<b>TOTAL</b>	<b>160 000 €</b>	<b>135 000 €</b>	<b>160 000 €</b>	<b>135 000 €</b>

(1) La rémunération fixe a été décidée comme suit :

- Le 27 mai 2021, le conseil d'administration a fixé la rémunération annuelle de Philippe Girard à 135 000 € avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Aucune modification n'est intervenue depuis.
- La rémunération allouée en tant qu'administrateur dont le montant a été fixé par la neuvième résolution de l'AGM du 27 mai 2021, n'a pas été versée en 2023 et 2024.

Philippe Girard ne bénéficie d'aucun avantage en nature.

**TABLEAU N°3 (Nomenclature AMF)**

Récapitulatif des rémunérations allouées en raison du mandat d'administrateur				
Nom	Exercice 2024		Exercice clos 2023	
	Montants attribués	Montants versés	Montants attribués	Montants versés
Anne LAUVERGEON	25 000 €	- €	25 000 €	- €
Mathias SCHILDT	25 000 €	- €	25 000 €	- €
Etienne BEEKER	25 000 €	- €	25 000 €	- €
Guillaume LEENHARDT	25 000 €	- €	25 000 €	- €
<b>TOTAL</b>	<b>100 000 €</b>	<b>- €</b>	<b>100 000 €</b>	<b>- €</b>

## 21. Code de gouvernement d'entreprise

Il est rappelé que malgré l'absence d'obligation légale à cet égard, la Société applique certaines recommandations du Code de gouvernement d'entreprise Middledenext de septembre 2021 (accessible sur le site [www.middledenext.com](http://www.middledenext.com)), tout en tenant compte de l'organisation, la taille et les moyens de la Société.

## 22. Récapitulatif des distributions de dividendes réalisées sur les trois derniers exercices

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons les distributions de dividendes réalisées au cours des trois derniers exercices :

Exercice	Dividende global	Dividende net par action
Exercice 2023	-	-
Exercice 2022	-	-
Exercice 2021	-	-

Ce dividende est éligible, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à la réfaction prévue à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

## 23. Informations concernant les transactions réalisées par les dirigeants sur les titres de la société – franchissements de seuil

Au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2024, aucune communication n'a été effectuée par les membres du conseil d'administration en application de l'article L. 621-18-2 du Code Monétaire et Financier.

## 24. Structure du capital au 31 décembre 2024 - BSPCE

### 24.1 Structure du capital au 31 décembre 2024

A la date du présent rapport, le capital social de la Société est fixé à la somme 2 502 656.50 €, divisé en 25 026 565 actions de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, entièrement libérées.

Le capital et les droits de vote de la Société au 31 décembre 2024 sont répartis comme suit :

Actionnaires	Actions	Pourcentage du capital	Nombre de droits de vote	Pourcentage de droits de vote
ENUEVO SAS*	1217490	4,9%	2434980	8,5%
PICOTY SAS	999990	4,0%	1999980	7,0%
Philippe GIRARD	845220	3,4%	1690440	5,9%
ALP SAS	332340	1,3%	664680	2,3%
Flottant	21469801	85,8%	21 726 237	76,2%
<b>Total</b>	<b>25.026.565</b>	<b>100,0%</b>	<b>28.516.317</b>	<b>100,0%</b>

\* La SAS ENUEVO est détenue par Philippe GIRARD (50%), PICOTY SAS (50% -1 action) et Mathias SCHILDT (1 action)

## 24.2 Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)

Les principaux termes des deux plans attribués sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

	BSPCE-1	BSPCE-2
Date d'assemblée ayant attribué (ou délégué sa compétence pour attribuer ) les BSPCE	27-nov.-20	27-nov.-20
Date de la décision d'attribution par le Président/CA	Décision d'AG	17/04/2021 (sur délégation)
Nombre maximum de BSPCE autorisés	4750	5250
Nombre de BSPCE émis	4750	5250
Nombre total pouvant être souscrites à la date d'attribution(1)	142500	157500
<i>dont le nombre pouvant être souscrites par les mandataires sociaux</i>	0	0
Nombre de bénéficiaires non mandataires sociaux (à la date d'attribution)	3	10
Point de départ d'exercice des BSPCE	27-nov.-20	17-avr.-21
Date d'expiration des BSPCE	27-nov.-25	17-avr.-26
Prix d'exercice des BSPCE (1)	3,00 €	3,00 €
Modalités d'exercice	A tout moment	A tout moment
Nombre de BSPCE exercés à la date du présent Document	0	250
Nombre cumulé de BSPCE caducs ou annulés à la date du présent Document	2500	1367
Nombre de BSPCE restant en circulation à la date du présent Document	2250	3633
Nombre total d'actions pouvant être souscrites à la date du présent Document (1)	67500	108990

(1) Données ajustées pour tenir compte de la division du nominal par 30 décidée par l'assemblée générale du 27 mai 2021. A l'origine, les BSPCE-1 et BSPCE-2 ouvraient le droit à la souscription d'une action au prix unitaire de 90 €. Chacun donne dorénavant droit à 30 actions à souscrire au prix unitaire de 3,00 €.

Au cours de l'année 2024, aucun BSPCE n'a été exercé ni annulé. Le nombre total d'actions pouvant être souscrites est égal à :

- 67.500 au titre des BSPCE-1
- 108.990 au titre des BSPCE-2

## 24.3 Attribution d'actions gratuites

Le conseil d'administration en date du 20 décembre 2022 a décidé l'attribution de 29.831 actions gratuites aux salariés de E-PANGO selon les conditions suivantes :

- Date d'attribution : 21 décembre 2022
- Date d'acquisition : 21 décembre 2023 sous réserve d'avoir conservé la qualité de Personne Eligible et d'un cours minimal à 1,20 €
- Délai de conservation : 1 an à compter de la date d'acquisition

Compte tenu de la non-atteinte de la condition liée au cours de bourse minimal, aucune de ces 29 831 AGA n'a été définitivement acquise le 21 décembre 2023.

Le conseil d'administration en date du 24 mai 2023 a décidé l'attribution de 28.507 actions à la Présidente du conseil d'administration selon les conditions suivantes :

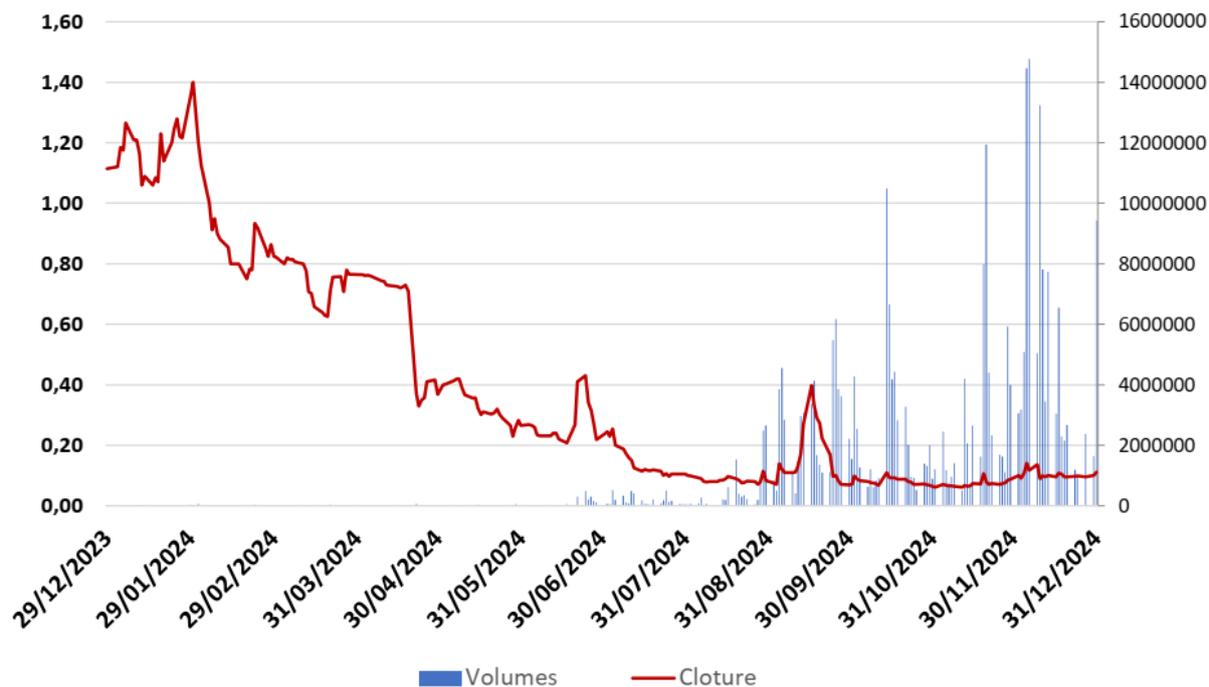
- Date d'attribution : 24 mai 2023
- Date d'acquisition : 24 mai 2024 sous réserve d'avoir conservé la qualité de Personne Eligible et de l'obtention du retrait des arrêtés de suspension de l'activité de fourniture électrique
- Délai de conservation : 1 an à compter de la date d'acquisition

Il est précisé que le Directeur Général n'était pas concerné par cette attribution.

Compte tenu de la non-atteinte de la condition liée au cours de bourse minimal, aucune de ces 28.507 AGA n'a été définitivement acquise le 24 mai 2024.

## 25. Evolution du cours de bourse

Informations générales	
Nombre d'actions cotées au 31 décembre 2024	<b>25.026.565</b>
Cours de clôture au 31 décembre 2024	0,10 euros
Capitalisation boursière au 31 décembre 2024	2,50 m€
Cours le plus haut en 2024	1,42 euros
Cours le plus bas en 2024	0,06 euros
Code ISIN	<b>FR0014004339 (ALAGO)</b>



Evolution du prix de clôture et des volumes quotidiens échangés au cours de l'année 2024  
(données Euronext)

Le nombre total d'actions échangées en 2024 a été de 299,6 millions dont 242,6 millions sur Euronext growth et 57,1 millions sur U trade composite (données CIC). En 2023, les chiffres étaient de 8.1 millions dont 8.1 millions sur Euronext growth, 3,5 millions sur la place de Frankfurt et 2,5 millions sur la place de Stuttgart.

## 26. Délai de paiement des fournisseurs et des clients

Conformément aux articles D. 441-14 et D. 441-6, I du Code de commerce, nous vous indiquons les informations sur les délais de paiement des fournisseurs et des clients ([Annexe 2](#)).

## 27. Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes et du Commissaire aux comptes suppléant

Le premier mandat du Commissaire aux comptes s'est achevé avec l'exercice clos le 31 décembre 2021. Ce premier mandat a été effectué ainsi :

	Exercice clos le 31 décembre					
	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Titulaire	Dominique MOREL*			Frédéric ACCARDI**	MAZARS SA	
Suppléant	Frédéric ACCARDI			-	Gilles DUNAND-ROUX	

\*Monsieur Dominique MOREL a fait valoir ses droits à la retraite à l'issue de l'exercice clos le 31 décembre 2018

\*\* Monsieur Frédéric ACCARDI a présenté sa démission à l'issue de l'exercice clos le 31 décembre 2019

Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 2022, il a été procédé au renouvellement du mandat de MAZARS SA en tant que Commissaire aux comptes titulaire et de Gilles DUNAND-ROUX en tant que Commissaire aux comptes suppléant.

Leur mandat prendra fin avec l'exercice clos le 31 décembre 2027.

\* \*  
\*

Nous allons maintenant vous présenter en détail les comptes annuels que nous soumettons à votre approbation.

Les règles de présentation et les méthodes d'évaluation retenues pour l'établissement de ces documents sont conformes à la réglementation en vigueur et identiques à celles adoptées pour les exercices précédents.

Paris, le 17 avril 2025

---

**Pour le Conseil d'administration**

**Philippe GIRARD**

Président du Conseil d'administration

## ANNEXE 1 : Résultats financiers de la Société au cours des cinq dernières années

	2020	2021	2022	2023	2024
<b>I. SITUATION FINANCIERE DE LA SOCIETE</b>					
a) capital social	399 999,00 €	515 626,60 €	515 626,60 €	515 626,60 €	2 502 656,50 €
b) nombre d'actions	133 333	5 156 266	5 156 266	5 156 266	25 026 565
c) nombre d'obligations convertibles émises	0	0	0	0	280
<b>II. RESULTAT GLOBAL DES OPERATIONS</b>					
a) chiffre d'affaires	13 483 122 €	35 617 702 €	35 617 702 €	373 404 €	67 614 €
b) résultat avant impôt, participation des salariés, amortissements et provisions	752 641 €	- 7 328 673 €	1 320 262 €	- 2 698 637 €	- 1 534 949 €
c) impôt sur les bénéfices	- 109 326 €	- 134 470 €	- 124 363 €	- 143 563 €	- 153 233 €
d) participation des salariés due au titre de l'exercice	- €	- €	- €	- €	- €
e) bénéfice après impôt, amortissements et provisions, participation des salariés	675 444 €	- 7 542 606 €	- 179 815 €	- 2 896 805 €	1 386 857 €
f) bénéfice distribué	- €	- €	- €	- €	- €
- dont réserves	- €	- €	- €	- €	- €
- dont résultats de l'exercice	- €	- €	- €	- €	- €
<b>III. RESULTAT GLOBAL PAR ACTION</b>					
a) bénéfice après impôt, participation des salariés mais avant amortissement et provision	5,64 €	- 1,42 €	0,26 €	- 0,52 €	- 0,06 €
b) bénéfice après impôt, participation des salariés, amortissement et provision	5,07 €	- 1,46 €	- 0,03 €	- 0,56 €	0,06 €
c) dividende versé à chaque actionnaire	- €	- €	- €	- €	- €
- dont réserve	- €	- €	- €	- €	- €
- dont résultat de l'exercice	- €	- €	- €	- €	- €
<b>IV. PERSONNEL</b>					
a) nombre de salariés	9	14	7	7	7
b) montant de la masse salariale	736 423 €	1 034 135 €	1 058 727 €	731 408 €	556 595 €
c) montant des sommes versés au titre des avantages sociaux	- €	- €	- €	- €	- €

**ANNEXE 2 : Factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu (tableau prévu au 1 de l'article D. 441-6)**

En K€	Article D 441 I-2 : Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice, dont le terme est échu						Article D 441 I-2 : Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice, dont le terme est échu					
	0 jour indicatif	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour indicatif	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
<b>(A) Tranches de retard de paiement</b>												
<b>Nombre de factures concernées</b>												
<b>Montant total des factures concernées</b>	-127	42	48	161	124	124	0	0	0	0	194	194
<b>Pourcentage du montant total des achats de l'exercice</b>	-13.04	4.31	4.93	16.53	12.73	12.73						
<b>Pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice</b>							ns	ns	ns	ns	ns	ns
<b>(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées</b>												
<b>Nombre des factures exclues</b>	2											
<b>Montant total des factures exclues</b> <i>préciser HT ou TTC</i>	844 K€ TTC											
<b>(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1)</b>												
<b>Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Délais contractuels : 15 jours ENEDIS acheminement, 30 jours CDC</li> <li>○ Délais légaux 45 jours</li> </ul>						<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Délais contractuels : 15 jours-30 jours</li> <li>○ Délais légaux:</li> </ul>					



Tour Exaltis  
61, rue Henri Regnault  
92075 Paris La Défense Cedex

## **E-PANGO**

# **Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels**

Exercice clos le 31 décembre 2024

## **E-PANGO**

Société anonyme  
Siège social : 26 rue Vignon – 75009 Paris  
RCS : Paris B 817 840 762

# **Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels**

Exercice clos le 31 décembre 2024

A l'assemblée générale de la société E-PANGO,

## **Opinion**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société E-PANGO relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

## **Fondement de l'opinion**

### **Référentiel d'audit**

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

### **Indépendance**

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du lundi 1 janvier 2024 à la date d'émission de notre rapport.

## **Observation**

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention notamment sur les points suivants exposés dans l'annexe au paragraphe 5.2.8 Faits marquants de la période:

- qui expose les dernières évolutions des procédures judiciaires en cours dont celles de juillet 2024 et d'octobre 2024
- qui expose l'évolution du capital social de la société e-pango au cours de l'exercice social ainsi que l'apport en nature intervenu en mai 2024 au profit de la filiale E-BEGA .

## Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués, sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

## Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

## Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce.

## Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L.225-37-4 du code de commerce.

## Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à

l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

## **Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels**

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Le Commissaire aux comptes

Forvis Mazars SA

Paris La Défense, 18 avril 2025

DocuSigned by:  
  
9533B570027542F...

Robert Amoyal

Associé

**COMPTES ANNUELS**  
**Période du 01/01/2024 au 31/12/2024**

**E-PANGO SA**  
**26 rue Vignon**  
**75009 Paris**

## SOMMAIRE

1 – BILAN .....	4
2 - COMPTE DE RESULTAT .....	6
3 – TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES.....	8
4 – TABLEAUX DES FLUX DE TRESORERIE .....	9
5 - ANNEXE AUX COMPTES.....	10
5.1 PRESENTATION GENERALE .....	10
5.2 METHODES ET PRINCIPES COMPTABLES.....	10
5.2.1 Immobilisations .....	10
5.2.2 Amortissements .....	11
5.2.3 Immobilisations financières.....	11
5.2.4 Créances .....	12
5.2.5 Produits et charges exceptionnels .....	12
5.2.6 Composition du chiffre d'affaires.....	12
5.2.7 Instruments financiers de couverture.....	13
5.2.8 Faits marquants de la période.....	14
5.2.9 Crédit d'Impôt Recherche .....	17
5.2.10 Engagements pris en matière de pensions, retraites et engagements assimilés .....	17
5.2.11 Résultat par action .....	17
5.2.12 Evènements postérieurs à la clôture.....	18
5.3 NOTES SUR LE BILAN .....	18
5.3.1 Détail de l'actif immobilisé .....	18
5.3.2 Stocks.....	20
5.3.3 Etat des créances.....	20
5.3.4 Produits à recevoir .....	20
5.3.5 Disponibilités .....	21
5.3.6 Charges constatées d'avance .....	21
5.3.7 Capital social.....	21
5.3.8 Instruments donnant accès au capital .....	21
5.3.9 Subvention d'investissement .....	21
5.3.10 Provisions pour charges .....	21
5.3.11 Dettes .....	21
5.3.12 Ecart de conversion et différences d'évaluation .....	23
5.3.13 Charges à payer .....	23

5.4 NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT .....	23
5.4.1 Chiffres d'affaires .....	23
5.4.2 Autres produits d'exploitation .....	23
5.4.3 Autres achats et charges externes .....	24
5.4.4 Résultat financier .....	24
5.4.5 Résultat exceptionnel .....	25
5.4.6 Impôt sur les sociétés / Accroissement et Allègement futur impôt.....	25
5.4.7 Effectif .....	26
5.4.8 Honoraires du commissaire aux comptes .....	26
5.4.9 Rémunération du dirigeant .....	26
5.5 ENGAGEMENTS HORS-BILAN .....	26
5.5.1 Engagements donnés .....	26
5.5.2 Engagements reçus .....	27
5.6 TABLEAU DES FILIALES ET PARTICIPATIONS .....	27

## 1 – BILAN

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net 31/12/2024	Net 31/12/2023
Capital souscrit non appelé				
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>				
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires	236 827	211 277	25 550	926 451
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
<b>Immobilisations corporelles</b>				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	38 487	31 034	7 453	11 048
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
<b>Immobilisations financières (2)</b>				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations	999 911		999 911	100 000
Créances rattachées aux participations	7 536		7 536	7 142
Autres titres immobilisés	14 167		14 167	49 538
Prêts				
Autres immobilisations financières	41 556		41 556	625 746
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>1 338 484</b>	<b>242 311</b>	<b>1 096 173</b>	<b>1 719 924</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>				
<b>Stocks et en-cours</b>				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
<b>Avances et acomptes versés sur commandes</b>				
<b>Créances (3)</b>				
Clients et comptes rattachés	605 973	13 779	592 194	489 617
Autres créances	339 705		339 705	1 097 818
Capital souscrit et appelé, non versé				
<b>Divers</b>				
Valeurs mobilières de placement	18 113		18 113	133 102
Disponibilités	473 688		473 688	396 199
Charges constatées d'avance (3)	21 187		21 187	29 238
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>	<b>1 458 666</b>	<b>13 779</b>	<b>1 444 887</b>	<b>2 145 974</b>
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion et différences d'évaluation - actif	0			
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 797 150</b>	<b>256 090</b>	<b>2 541 060</b>	<b>3 865 898</b>
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)			86 867	100 964

	31/12/2024	31/12/2023
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		
Capital	2 502 657	515 627
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	7 314 491	7 901 521
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	33 772	33 772
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	- 10 270 114	-7 373 309
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	<b>- 1 386 857</b>	<b>-2 896 805</b>
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES</b>	<b>-1 806 051</b>	<b>-1 819 194</b>
<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
<b>TOTAL AUTRES FONDS PROPRES</b>		
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
<b>TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		
<b>DETTES (1)</b>		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	2 481 737	2 983 989
Emprunts et dettes financières diverses (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 066 851	1 050 910
Dettes fiscales et sociales	753 775	1 648 763
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	44 748	1 429
Produits constatés d'avance (1)		
<b>TOTAL DETTES</b>	<b>4 347 111</b>	<b>5 685 091</b>
Ecarts de conversion et différences d'évaluation - passif		
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 541 060</b>	<b>3 865 898</b>
(1) Dont à plus d'un an (a)	1 698 890	2 479 825
(1) Dont à moins d'un an (a)	2 648 221	3 205 266
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque		1 801
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

## 2 - COMPTE DE RESULTAT

	France	Exportations	31/12/2024	31/12/2023
<b>Produits d'exploitation (I)</b>				
Ventes de marchandises / Ventes Energie	67 614		67 614	373 404
Production vendue (biens)				2 695
Production vendue (services)				
<b>Chiffre d'affaires net</b>	<b>67 614</b>		<b>67 614</b>	<b>376 099</b>
Production stockée				406 661
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges			306 974	
Autres produits			269	
<b>Total produits d'exploitation (I)</b>			<b>374 856</b>	<b>782 760</b>
<b>Charges d'exploitation (II)</b>				
Achats de marchandises / Achats Energie			- 163 483	210 283
Variations de stock				426 300
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variations de stock				
Autres achats et charges externes (a)			827 727	628 391
Impôts, taxes et versements assimilés			4 314	15 078
Salaires et traitements			400 107	523 455
Charges sociales			156 488	207 953
Dotations aux amortissements et dépréciations :				
– Sur immobilisations : dotations aux amortissements			5 141	341 731
– Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
– Sur actif circulant : dotations aux dépréciations				
– Pour risques et charges : dotations aux provisions				
Autres charges			265	53
<b>Total charges d'exploitation (II)</b>			<b>1 230 558</b>	<b>2 353 245</b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION (I–II)</b>			<b>--855 702</b>	<b>-1 570 485</b>
<b>Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun</b>				
<b>Bénéfice attribué ou perte transférée (III)</b>				
<b>Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)</b>				
<b>Produits financiers</b>				
De participation (3)				
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)			1 800	29 393
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
<b>Total produits financiers (V)</b>			<b>1 800</b>	<b>29 393</b>
<b>Charges financières</b>				
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)			260 894	112 032
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
<b>Total charges financières (VI)</b>			<b>260 894</b>	<b>112 032</b>
<b>RESULTAT FINANCIER (V–VI)</b>			<b>-259 094</b>	<b>-82 639</b>
<b>RESULTAT COURANT avant impôts (I–II+III–IV+V–VI)</b>			<b>-1 114 796</b>	<b>-1 653 124</b>

	31/12/2024	31/12/2023
<b>Produits exceptionnels</b>		
Sur opérations de gestion	7 037	15 928
Sur opérations en capital	899 911	
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges		1 199 734
<b>Total produits exceptionnels (VII)</b>	<b>906 948</b>	<b>1 215 662</b>
Sur opérations de gestion	432 175	2 602 906
Sur opérations en capital	900 068	
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
<b>Total charges exceptionnelles (VIII)</b>	<b>1 332 242</b>	<b>2 602 906</b>
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)</b>	<b>-425 294</b>	<b>- -1 387 244</b>
Impôts sur les bénéfices (X)	-153 233	-143 563
<b>Total des produits (I+III+V+VII)</b>	<b>1 283 604</b>	<b>2 027 814</b>
<b>Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)</b>	<b>2 670 461</b>	<b>4 924 619</b>
<b>BENEFICE OU PERTE</b>	<b>-1 386 857</b>	<b>-2 896 805</b>
<i>(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs</i>		

### 3 – TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

	31.12.2023	Affect. du résultat 2023	Augment.	Diminutions	Résultat N	31.12.2024
Capital social	515 627		1 987 030			2 502 657
Prime d'émission	7 901 521		98 383	685 412		7 314 491
Réserve légale	33 772					33 772
Report à nouveau	-7 373 309	-2 896 805		2 896 805		-10 270 114
Résultat	-2 896 805	2 896 805	2 896 805		-1 386 857	-1 386 857
Subvention d'investissement						
<b>Total capitaux propres</b>	<b>-1 819 194</b>	<b>0</b>	<b>4 982 218</b>	<b>3 582 217</b>	<b>-1 386 857</b>	<b>-1 806 051</b>

## 4 – TABLEAUX DES FLUX DE TRESORERIE

	2024	2023
<b>FLUX DE TRESORERIE LIES A L'EXPLOITATION</b>		
Résultat d'exploitation	-855 702	-1 570 485
<i>Elimination des charges et des produits sans incidence sur la trésorerie ou non liés à l'activité</i> + Amortissements et provisions (à l'exclusion des provisions sur actif circulant)	5 141	341 731
<b>= Résultat brut d'exploitation</b>	<b>- 850 561</b>	<b>- 1 228 754</b>
<i>Variation du Besoin en Fonds de Roulement d'Exploitation</i>		
- Variation des stocks		426 300
- Variation des créances d'exploitation	+663 586	1 363 247
+ Variation des dettes d'exploitation	-835 727	-2 485 692
<b>= Flux net de trésorerie d'exploitation</b>	<b>- 1 022 702</b>	<b>-1 924 899</b>
<i>Autres encaissements et décaissements liés à l'activité</i>		
- Frais financiers	-260 894	-112 032
+ Produits financiers	1 800	29 393
- Impôts sur les sociétés	153 233	143 563
- Charges exceptionnelles liées à l'activité	-432 888	-2 602 906
+ Produits exceptionnels liés à l'activité	7 037	1 215 386
- Variation des autres créances liées à l'activité	0	-19 200
+ Variation des autres dettes liées à l'activité	0	-1 653
<b>= Flux net de trésorerie généré par l'activité (A)</b>	<b>- 1 554 414</b>	<b>-3 272 348</b>
<b>FLUX DE TRESORERIE LIES A L'INVESTISSEMENT</b>		
- Acquisitions d'immobilisations	-899 911	-411 814
+ Cessions d'immobilisations	899 911	
+ Réduction d'immobilisations financières	619 166	1 389 794
+/- Variation des dettes et créances relatives aux investissements		
<b>= Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)</b>	<b>619 166</b>	<b>977 980</b>
<b>FLUX DE TRESORERIE LIES AU FINANCEMENT</b>		
+ Augmentation de capital en numéraire	1 400 000	
- Réduction de capital		
- Dividendes versés		
+ Emissions d'emprunts et apport en compte courant		
- Remboursements d'emprunts et remboursement compte courant	-500 452	-419 030
+ Subventions d'investissements reçues		
+/- Variation des dettes et créances relatives aux opérations de financement		
<b>= Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (C)</b>	<b>899 548</b>	<b>-419 030</b>
<b>VARIATION DE TRESORERIE (A+B+C)</b>		
	<b>-35 699</b>	<b>-2 713 398</b>
+ Trésorerie d'ouverture	527 500	3 240 897
<b>= Trésorerie de clôture</b>	<b>491 801</b>	<b>527 500</b>

Le tableau de flux de trésorerie a été présenté volontairement afin d'éclairer le lecteur sur la répartition des flux de période et ce par grande nature.

## 5 - ANNEXE AUX COMPTES

### 5.1 PRESENTATION GENERALE

Désignation de la société : E-PANGO SA

Créée en 2016, E-PANGO est un fournisseur d'énergie (électricité depuis 2017 et gaz depuis 2020) dont l'offre s'adresse exclusivement à une clientèle de professionnels à la fois des secteurs privés et (para)–public.

Pour couvrir ses engagements de livraison, la Société participe aux guichets ARENH (accès régulé à l'énergie nucléaire), intervient sur les marchés organisés d'électricité et de gaz naturel (EEX, EPEXSPOT) et dispose d'accords avec d'autres sociétés énergétiques afin de pouvoir conclure des transactions de gré à gré....

Afin d'enrichir son offre de nouvelles solutions d'optimisation de leurs factures d'énergie à ses clients, E-PANGO développe également des solutions innovantes dans le domaine de la transition énergétique : auto-production issue principalement d'énergies renouvelables (solaire), stockage d'électricité chez les clients, valorisation de la flexibilité de la demande chez certains clients, développement d'un réseau de stations–service avec fourniture de biogaz et d'électricité verte dans un premier temps.

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2024, dont le total est de 2 541 060 euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un déficit de 1 386 857 euros.

L'exercice comptable a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Les notes ou tableaux ci–après font partie intégrante des comptes annuels.  
Ces comptes annuels ont été arrêtés le 02/04/2025 par le président de la société.

### 5.2 METHODES ET PRINCIPES COMPTABLES

Les comptes annuels de l'exercice au 31/12/2024 ont été établis conformément au Plan Comptable Général, prenant en compte les règlements de l'Autorité des Normes Comptables applicables à la date de l'établissement des dits comptes annuels.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
  - permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
  - indépendance des exercices.
- et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention contraire, les montants sont exprimés en euros.

#### Risque de liquidité

La Société a procédé à une revue de son risque de liquidité à court terme. La Société considère, prenant en compte son niveau d'activité actuel, ne pas être exposée à un tel risque et dispose des moyens financiers nécessaires pour faire face à ses obligations de trésorerie au cours des 12 prochains mois.

#### 5.2.1 Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées en application des règles issues du Plan Comptable Général. Les immobilisations inscrites à l'actif du bilan sont :

- Identifiables,
- Porteuses d'avantages économiques futurs,
- Contrôlées par l'entité,
- Evaluées de façon fiable.

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement de tous les coûts directement attribuables engagés pour

mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, ne sont pas rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

#### Frais de développement

Les immobilisations incorporelles sont principalement constituées de frais de développement du système informatique de la Société (front-office, middle office et back office) ainsi que d'autres projets clairement identifiés.

Les coûts engagés au titre de la phase de développement et de mise en production de ces modules informatiques sont essentiellement constitués de :

- Quote-part des salaires des personnes dédiées au développement
- Quelques prestations externalisées.

Les frais de développement ont été intégralement comptabilisés en immobilisations incorporelles, la Société considérant que les six critères suivants étaient cumulativement remplis :

- (a) faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente,
- (b) intention de la Société d'achever l'immobilisation incorporelle et de l'utiliser ou de la vendre,
- (c) capacité de celle-ci à utiliser ou à vendre cet actif incorporel,
- (d) démonstration de la probabilité d'avantages économiques futurs attachés à l'actif. L'entité doit démontrer, entre autres choses, l'existence d'un marché pour la production issue de l'immobilisation incorporelle ou pour l'immobilisation incorporelle elle-même ou, si celle-ci doit être utilisée en interne, son utilité,
- (e) disponibilité de ressources techniques, financières et autres appropriées afin d'achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle, et
- (f) capacité d'évaluation de façon fiable des dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement.

#### **5.2.2 Amortissements**

Les amortissements sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

Les montants des évolutions du système informatique font l'objet d'un amortissement sur une durée de 3 ans débutant au premier jour de l'exercice suivant sa constatation en production immobilisée en date du 31 décembre.

- \* Frais de recherche et développement : 3 ans
- \* Logiciel : 3 ans
- \* Matériel de bureau : 3 ans
- \* Matériel informatique : 3 ans
- \* Mobilier : 10 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.

L'entreprise a apprécié à la date de clôture, en considérant les informations internes et externes à sa disposition, l'existence d'indices montrant que les actifs ont pu perdre notablement de la valeur. L'entreprise n'a pas identifié d'indice de perte de valeur notable sur ces immobilisations n'entraînant pas de provisions exceptionnelles

#### **5.2.3 Immobilisations financières**

##### Titres de participation

Les titres de participation sont évalués à leur coût d'acquisition hors frais accessoires.

La valeur d'inventaire des titres correspond à la valeur d'utilité pour l'entreprise. Elle est déterminée en fonction de l'actif net de la filiale, de sa rentabilité et de ses perspectives d'avenir. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure au coût d'acquisition, une dépréciation est constituée du montant de la différence.

##### Dépôts de garantie

Les immobilisations financières sont également relatives à des dépôts de garantie principalement en lien avec le sourcing des approvisionnements en énergie :

- Garanties versées au titre du contrat d'approvisionnements en électricité auprès de l'ARENH (accès à l'énergie nucléaire) déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations
- Garanties versées pour le droit d'accès aux marchés énergétiques organisés (EEX, EPEXSPOT).

- Dépôt de garanties au titre des locaux abritant le siège social.
- Garanties versées à BPI ou organismes bancaires dans le cadre des emprunts

#### 5.2.4 Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable. La société recourt par ailleurs à l'assurance-crédit pour les clients professionnels ne relevant pas du secteur public ou assimilé.

#### 5.2.5 Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

#### 5.2.6 Composition du chiffre d'affaires

Il existe 2 catégories de clients en électricité et gaz

##### Electricité :

- C1 : clients raccordés au réseau haute tension et ayant conclu deux contrats, un de fourniture électrique, un d'acheminement électrique (avec RTE, ENEDIS ou une entreprise locale de distribution)
- C2-C5 : clients raccordés au réseau haute ou basse tension ayant conclu un **contrat unique** de fourniture et d'acheminement électrique, le fournisseur refacturant pour le compte d'ENEDIS (ou d'une entreprise locale de distribution) les prestations d'acheminement

##### Gaz :

- TP : clients raccordés au réseau de transport du gaz et ayant conclu deux contrats, un de fourniture de gaz naturel, un d'acheminement de gaz naturel (avec GRT gaz, TEREGA, GRDF ou une entreprise locale de distribution)
- T1-T4 : clients raccordés au réseau de distribution ayant conclu un **contrat unique** de fourniture et d'acheminement du gaz naturel, le fournisseur refacturant pour le compte de GRDF (ou d'une entreprise locale de distribution) les prestations d'acheminement

La Société conclut avec ses clients C2-C5 pour électricité ou T1-T4 pour le gaz des contrats dits « Contrats uniques » par lequel elle facture sa prestation de fourniture d'énergie ainsi que le montant lié au coût d'accès au réseau (acheminement) que chaque client doit au gestionnaire de réseau. La Société assure la collecte du coût de l'acheminement pour le compte du gestionnaire de réseau qu'elle lui reverse intégralement. En conséquence, les différentes natures de chiffre d'affaires sont les suivantes :

##### Chiffre d'affaires liées à la vente d'énergie

- **Vente de MWh au titre de contrats de fourniture d'énergie** : La Société assure la fourniture d'énergie à ses clients par le biais de contrat d'une durée de 1 à 3 ans. La vente d'énergie est reconnue dans le chiffre d'affaires au cours de l'année où elle a été effectivement livrée ;

- **Vente de certificats de capacités** : Au titre de ses obligations réglementaires, e-PANGO doit acquérir des certificats de capacités pour couvrir les consommations d'énergie de ses clients en période de pointe. Ces certificats sont acquis par la Société et refacturés à ses clients au titre de la période de livraison effective. Le montant de cette refacturation est estimé par la Société car ni le nombre ni le prix des certificats de capacité requis pour la période concernée ne peuvent être connus à l'avance (voir paragraphe ci-dessous sur les mécanismes de capacités) ;

- **Ventes de garanties d'origine** : La Société ne disposant pas à la date de clôture de l'exercice de moyen de production d'énergie renouvelable, elle achète auprès d'intermédiaires des garanties d'origine, à la demande de certains clients souhaitant s'approvisionner en énergie verte. Ces garanties d'origine sont refacturées aux clients et reconnues en chiffre d'affaires au titre de l'année de livraison de l'énergie concernée ;

- **Ventes d'abonnement** : La Société facture des frais de commercialisation à certaines catégories de clients.

##### Chiffre d'affaires lié à la collecte du coût de l'acheminement pour le compte des gestionnaires de réseau.

Le coût de l'acheminement facturé par les gestionnaires de réseaux (principalement ENEDIS pour l'électricité et GRDF pour le gaz naturel) aux clients de la Société est comptabilisé en coût d'achat. Ce montant est refacturé à l'euro près par la Société à ses clients. Cette refacturation est incluse au compte de résultat dans le poste "Ventes de Marchandises" (ou de façon plus détaillée sous le libellé "Refacturation acheminement énergie").

En contrepartie, la Société perçoit une indemnité de la part des gestionnaires de réseau qui est reconnue en chiffre d'affaires au titre de la période d'accès au réseau considérée.

### Refacturation des taxes ou obligations spécifiques relatives à la fourniture d'énergie

Enfin, il est précisé que la Société refacture également d'une part, diverses taxes spécifiques liées à la fourniture d'énergie (CTA, CSPE...) revenant selon le cas soit à l'Etat, soit aux départements, soit aux communes, d'autre part, des contributions obligatoires (CTA) revenant à la Caisse nationale des industries électriques et gazières. Ces taxes ne sont pas comptabilisées en chiffre d'affaires, ni en coût d'achat mais ne font l'objet que d'écritures au bilan comme les autres taxes collectées pour le compte de l'administration à l'instar de la TVA.

La facturation de l'énergie livrée aux clients non relevés et non facturées en fin de période est déterminée à partir des factures émises pendant les quatre semaines qui suivent la fin de la période prorata temporis en fonction de la date de relevé transmise par le gestionnaire du réseau de distribution. Il en est de même pour les prestations d'acheminement variable.

### Mécanisme de capacité

Un mécanisme de capacité a été mis en place en France pour sécuriser l'approvisionnement en électricité pendant les périodes de pointe.

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité a instauré en France une obligation de contribuer à la sécurité d'approvisionnement à partir du 1er janvier 2017.

D'une part, les exploitants d'installations de production d'électricité et les opérateurs d'effacement doivent faire certifier leurs capacités par RTE en s'engageant sur un niveau de disponibilité prévisionnel pour une année de livraison donnée. En contrepartie, des certificats de capacité leur sont attribués. D'autre part, les fournisseurs d'électricité et acheteurs de pertes (acteurs obligés), doivent détenir des certificats de capacité à hauteur de la consommation de leurs clients en période de pointe. Les fournisseurs répercutent dans leur prix de vente aux clients finals le coût du mécanisme de capacité.

Le dispositif est complété par la mise en œuvre de registres permettant les échanges entre les acteurs.

Des sessions de marchés sont organisées plusieurs fois par an.

Les opérations sont comptabilisées de la manière suivante :

- les achats ou les ventes de certificats sont reconnues en charge ou en produit lors des enchères ou des cessions de gré à gré
- la répercussion aux clients finals du coût du mécanisme de capacité est reconnue en chiffre d'affaires au fur et à mesure des livraisons d'électricité en fonction des conditions de facturation.
- la part capacité incluse dans le prix de l'ARENH est prise en compte au fur et à mesure de l'émission des factures par la Caisse des Dépôts et de Consignations en les décomposant en une partie "énergie" et une partie "capacité" égale au produit du nombre d'heures du mois considéré par la quantité d'ARENH alloué en MW par la moyenne arithmétique du prix en € par MW des enchères constatées sur EPEXSPOT l'année précédant la livraison.
- les certificats de capacité ne sont pas stockés excepté ceux qui seraient considérés en surplus. Si la valeur de la dernière enchère du certificat de capacité de l'année considérée est inférieure au prix d'achat, une dépréciation est enregistrée ; dans le cas contraire c'est la valeur d'achat qui est enregistrée.
- en cas de déficit estimé, une provision est constituée basée sur le prix de la dernière enchère réelle des certificats de capacité de l'année considérée ou du prix des achats de certificats effectués avant la date d'arrêt des comptes.
- une première estimation de la position est fournie par RTE, le gestionnaire du registre des certificats de capacité, à la fin de l'année qui suit l'exercice considéré, ce qui peut donner lieu à une nouvelle provision ou à une modification du stock.
- la position définitive est soldée par le gestionnaire du registre de capacité (RTE) au mois de mars deux ans après la clôture de l'exercice considéré.

### **5.2.7 Instruments financiers de couverture**

Les instruments financiers à terme sur matières premières sont négociés principalement dans une optique de couverture des contrats pluriannuels conclus avec les clients ou des appels d'offres remportés.

Les gains et pertes réalisés sur ces opérations sont, conformément au règlement 2015-05 relatif aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture, applicable depuis le 1er janvier 2017 :

- Pour les instruments financiers destinés à couvrir l'exercice en cours, l'impact de l'instrument est comptabilisé dans le coût d'achats d'énergie
- Pour les instruments financiers destinés à couvrir les exercices suivants, ils sont inscrits en hors bilan et les appels de marge sont comptabilisés en écart d'évaluation d'actif ou passif.

A chaque clôture, une analyse est menée afin de vérifier l'absence de contrat déficitaire sur les engagements d'achats et de ventes d'énergie futurs afin de déterminer la nécessité de comptabiliser une provision pour perte sur ventes.

### 5.2.8 Faits marquants de la période

Les principaux faits marquants de l'année 2024 ont été :

- Avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024, transfert des immobilisations relatives aux développements informatiques réalisés jusqu'à fin 2023 par la société à sa filiale e-BEGA
- Avril 2024 : signature d'un accord de financement avec GFCO9 sous forme d'obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes auxquelles sont attachés des bons de souscription d'actions
- Mai 2024 : augmentation de capital d'un montant de 899 911 € de la filiale e-BEGA par apport en nature, augmentation intégralement souscrite par la société
- Juillet 2024 : le Conseil d'Etat refuse d'annuler deux délibérations de la Commission de régulation de l'énergie mais « suggère » dans ses attendus que la société se retourne contre l'Etat.
- Octobre 2024 : saisine du tribunal administratif de Paris suite au refus implicite du ministère de l'énergie de retirer les arrêtés de suspension du 18 février et 18 mars 2022 de l'autorisation de fourniture d'électricité de la société.

Au cours de l'année 2024, le capital social a évolué suite à l'exercice

- D'une tranche de 200 000 € au moment de la signature de l'accord de financement
- D'une tranche de 200 000 € au titre de la commission d'engagement
- De 10 tranches de 100 000 euros à la demande de l'investisseur

Le tableau suivant retrace le nombre d'actions créés ainsi que les variations du capital social au cours de l'année 2024.

	nb bons d'émission	actions créés	nombre total d'actions	capital social
19/04/2024			5 156 266	515 626,60 €
30/04/2024	4	68 965	5 225 231	522 523,10 €
30/05/2024	2	40 000	5 265 231	526 523,10 €
20/06/2024	6	157 894	5 423 125	542 312,50 €
24/06/2024	10	171 868	5 594 993	559 499,30 €
03/07/2024	10	263 157	5 858 150	585 815,00 €
11/07/2024	6	214 285	6 072 435	607 243,50 €
24/07/2024	2	111 110	6 183 545	618 354,50 €
24/07/2024	6	333 330	6 516 875	651 687,50 €
20/08/2024	10	714 280	7 231 155	723 115,50 €
26/08/2024	4	285 710	7 516 865	751 686,50 €
28/08/2024	4	285 710	7 802 575	780 257,50 €
29/08/2024	6	428 570	8 231 145	823 114,50 €
29/08/2024	10	714 280	8 945 425	894 542,50 €
19/09/2024	20	1666666	10 612 091	1 061 209,10 €
25/09/2024	20	1666666	12 278 757	1 227 875,70 €
26/09/2024	20	1249994	13 528 751	1 352 875,10 €
08/10/2024	10	833333	14 362 084	1 436 208,40 €
14/10/2024	10	714285	15 076 369	1 507 636,90 €
15/10/2024	20	1666666	16 743 035	1 674 303,50 €
21/10/2024	20	1283532	18 026 567	1 802 656,70 €
29/10/2024	20	1666666	19 693 233	1 969 323,30 €
20/11/2024	20	2000000	21 693 233	2 169 323,30 €
10/12/2024	20	1666666	23 359 899	2 335 989,90 €
12/12/2024	20	1666666	25 026 565	2 502 656,50 €

### Evolution des litiges en cours

Les litiges sont toujours en cours dont les principaux faits sont mentionnés ci-dessous :

- (i) **Gaz - RIVP-HENEO-HSF** : un seul litige est en cours suite à l'arrêt de l'activité gaz au 31 décembre 2021. Contrairement aux autres clients, le groupement « RIVP-HENEO-HSF » a refusé toutes les propositions que nous avons faites à l'automne 2021, ce qui nous a conduit à résilier le contrat en décembre 2021. Le groupement « RIVP-HENEO-HSF » a ensuite procédé à des saisies au cours de l'automne 2022 suite aux surcoûts engendrés par le changement de fournisseur. La Cour d'appel de Paris a dans une première décision confirmé les saisies

effectuées puis dans un jugement en date du 6 juillet 2023 ordonné « *la mainlevée de l'ensemble des saisies conservatoires mises en place par la SA Régie immobilière de la ville de Paris, la société Hénéo et la société l'Habitat social Français les 26 octobre et 4 novembre 2022 à l'encontre de la SA E-Pango en application de l'ordonnance sur requête datée du 13 octobre 2022* ». Les saisies conservatoires ont été levées suite à cette décision. Par contre, le groupement « RIVP-HENEO-HSF » s'est pourvu en cassation à l'automne 2023. Dans une décision en date du 29 janvier 2025, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi du groupement « RIVP-HENEO-HSF » en notant que « *le marché de substitution a commencé à recevoir exécution le 28 décembre 2021, mais n'a été notifié à la société E-Pango que le 18 février 2022, et en déduit que celle-ci a été placée dans l'impossibilité de vérifier en temps et en heure le montant des sommes que la société RIVP aurait à verser au tiers substitué, et donc des indemnités dont elle serait redevable.* ». L'action sur le fonds est toujours en cours. A noter aussi qu'une récente décision du tribunal administratif de Paris de janvier 2025 entre un fournisseur de gaz et un office HLM de la ville de Paris qui a reconnu l'application de la théorie de l'imprévision estimant que la **hausse exceptionnelle et imprévisible des prix du gaz** en 2021 et 2022 avait profondément bouleversé l'équilibre économique des contrats d'approvisionnement concernés condamnant l'office HLM de la ville de Paris à indemniser le fournisseur. Compte tenu de ces différents éléments, la société n'a pas provisionné un montant dans le cadre du litige avec le groupement « RIVP-HENEO-HSF ».

- (ii) **Electricité – Commission de régulation de l'énergie (CRE)** : la société avait attaqué en février 2022 la délibération prise par la CRE le 20 janvier 2022. Après un rejet de notre référé le 24 février 2022, le Conseil d'Etat a annulé le 17 octobre 2022 la délibération prise par la Commission de régulation de l'énergie le 20 janvier 2022, délibération qui avait servi de base légale à RTE pour prendre sa décision de résiliation de notre contrat de responsable d'équilibre. Dans les attendus de la décision, le Conseil d'Etat indique en particulier que :
- « *En troisième et dernier lieu, il ressort des pièces du dossier que les prix de l'électricité sur le marché de gros ont enregistré une hausse importante, à l'automne 2021, liée notamment à la hausse des prix du gaz en Europe et à la dégradation de la disponibilité du parc nucléaire français, laquelle hausse a conduit à une très forte augmentation du prix de règlement des écarts et à une nette aggravation du risque de dépassement des encours autorisés des responsables d'équilibre dont une quinzaine ont fait l'objet de mises en demeure à compter de novembre 2021 et dont trois ont été placés en redressement judiciaire ou en liquidation en décembre 2021 et janvier 2022. En revanche, il ne ressort pas des pièces du dossier que le délai dans lequel ces évolutions se sont produites et que l'ampleur des conséquences financières qu'elles étaient susceptibles d'entraîner notamment pour l'ensemble des utilisateurs des réseaux de distribution d'électricité appelés à financer les pertes occasionnées en la matière, ont été constitutives de circonstances exceptionnelles ou ont été revêtues d'un caractère d'urgence de nature à justifier qu'aucune consultation n'ait lieu avant que ne soit prise la délibération attaquée.* »
  - « *Il résulte de ce qui précède que la délibération attaquée a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière et que la société E-PANGO est fondée à en demander, pour ce motif l'annulation.* »

En 2023, la société a de nouveau saisi le Conseil d'Etat pour demander l'annulation de deux délibérations de la CRE concernant le complément de prix ARENH 2022. Le Conseil d'Etat a rejeté notre référé le 25 août 2023 puis a confirmé la validité des deux délibérations attaquées dans une décision en date du 19 juillet 2024. Toutefois dans ses attendus, le Conseil d'Etat notait : « *Par suite, la circonstance que l'interruption de livraison dont a fait l'objet la société requérante procéderait d'une décision illégale de la Commission de régulation de l'énergie est sans incidence sur la légalité du montant du complément de prix « CPI » mis à la charge de cette société, à qui il est loisible, si elle s'y croit fondée, d'introduire un recours indemnitaire à l'encontre de cette Autorité.* » En effet la CRE nous demande de payer un complément de prix du fait que nous n'avions plus de clients pendant la période de calcul du droit ARENH (à savoir d'avril à novembre) du fait d'une délibération de cette même entité annulée par le Conseil d'Etat. La société a engagé une action auprès du Tribunal administratif de Paris du fait que la Caisse des dépôts et consignations, en charge de collecter le complément de prix, nous avait assigné pour obtenir le paiement dudit complément.

- (iii) **Electricité – Ministère de l'énergie** : Le 18 février 2022, du fait de la résiliation de notre contrat de responsable d'équilibre par RTE le 7 février 2022, le ministère avait pris un arrêté pour nous interdire de prendre de nouveaux clients (TRER2206030A) puis le ministère a pris un deuxième arrêté le 18 mars 2022 suspendant notre autorisation de fourniture (TRER2209071A) : « *Compte tenu du manquement à l'obligation de prise en charge des écarts sur le réseau électrique qui lui incombe en application des dispositions des articles L. 321-15 et R. 333-1 (2° i) du [code de l'énergie](#), l'autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revendre aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, octroyée à la société E-PANGO, en date du 24 avril 2017, est suspendue en application des [dispositions de l'article L. 333-3 du code de l'énergie](#).* » Ceci a entraîné le transfert automatique de nos clients vers les fournisseurs de secours (principalement EDF) et la suspension de tous les contrats avec les gestionnaires de réseaux de distribution. Or, suite à l'annulation de la délibération du 20 janvier 2022 par le Conseil d'Etat le 17 octobre 2022, suite au rétablissement de notre contrat de responsable d'équilibre par RTE le 1<sup>er</sup> août 2023 suite à un jugement du Tribunal de commerce de Paris le 21 avril 2023, la société avait d'abord fait un référé auprès du Tribunal administratif de Paris, référé qui avait été rejeté le 27 octobre 2023 avec les attendus suivants : « *Il résulte de l'instruction, d'une part, que les décisions prises, depuis plus d'un an et demi, seraient désormais dépourvues de base légale en vertu d'un jugement définitif du tribunal de commerce de Paris du 21 avril 2023, soit depuis plus de six mois à la date de l'enregistrement de la requête, d'autre part, que par un recours gracieux du 23 août 2023 la société E-Pango a demandé à l'auteur des décisions litigieuses de procéder à leur retrait. Alors que la date de notification de ce recours n'est pas précisée par les écritures de la société requérante, ni justifié par une pièce du dossier, à la date de l'ordonnance est intervenue soit une décision implicite de rejet de cette demande ou une décision expresse*

*favorable et en tout état de cause interviendra prochainement une décision de l'une de ces deux natures. Dès lors, la condition d'urgence, alors « en outre que si la société E-Pango soutient que les décisions du 18 février et du 18 mars 2022 sont à l'origine « de nombreuses conséquences et de très graves difficultés » pour elle, en particulier, en ce qu'elles font obstacle à la poursuite de son activité et ont été à l'origine de la perte de l'intégralité de sa clientèle elle ne l'établit par aucune pièces annexée à sa requête, n'est, en l'espèce, pas caractérisée, et, en outre, l'utilité de la mesure demandée, alors que cette dernière est sollicitée du juge sans que la société ne précise la suite réservée à sa demande directe de retrait des décisions en cause, n'est pas démontrée. »* La société a initié en octobre 2024 une action sur le fonds pour demander le retrait des deux arrêtés devant le tribunal administratif de Paris.

- (iv) **Electricité – RTE** : En janvier 2022, la société a interrogé RTE sur le bienfondé de ses demandes répétées d'augmentation de la garantie bancaire au titre du contrat de responsable d'équilibre (0.2m€ à 2m€ puis 2.8m€ puis 6.0 m€), interrogation à laquelle aucune réponse n'a vraiment été apportée. Grace aux dispositions de la délibération du 20 janvier 2022 de la CRE (suite à une demande de RTE en date du 17 janvier 2022), la société n'ayant pas augmenté sa garantie bancaire au niveau demandé, RTE a résilié le 7 février 2022 le contrat de responsable d'équilibre de la société, la privant automatiquement de l'accès au marché spot et entraînant le transfert d'une partie de ses clients vers Enedis. Le 25 février 2022, le tribunal de commerce de Paris a accordé des délais à E-Pango pour mettre en place la garantie demandée par RTE ce qui « *éteint le grief fait par RTE à l'encontre d'E-PANGO de ne pas avoir ajusté la garantie bancaire* » et prive de fondement juridique la décision de RTE de résilier le statut de responsable d'équilibre de la société E-PANGO. La société E-PANGO a d'ailleurs procédé au règlement des sommes prévues par l'échéancier du jugement ; a décidé la suspension des « *procédures d'exécution qui auraient été engagées par la SA RTE (RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE) à l'encontre de la SA E-PANGO suite à la résiliation du 7 février 2022 de l'accord de participation en qualité de responsable d'équilibre référencé n° RE 17.06.0820, et ce, pendant la période d'exécution de l'échéancier que nous autorisons à E-PANGO* » ; a « *encourag[é] la SA RTE (RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE) à soutenir les actions de la SA E-PANGO (...) pour restaurer les contacts auprès* » des gestionnaires de réseaux de distribution électrique, d'EDF (au titre de l'accord-cadre pour l'accès régulier à l'électricité nucléaire) et de la société EPEXSpot. La décision du Conseil d'Etat du 17 octobre 2022 mentionné précédemment n'ayant entraîné aucune réaction de RTE, la société a attaqué RTE devant le Tribunal de commerce de Paris, qui dans un jugement prononcé le 21 avril 2023, note que « *l'arrêt n°46 10 73 du Conseil d'Etat, qui a annulé la Délibération du 20 janvier 2022, prive de tout fondement juridique la résiliation du contrat AP-RE n°RE\_1706\_0820, que RTE a prononcée le 7 février 2022* ». Le Tribunal de commerce de Paris « *Ordonne à SA RTE – Réseau de Transport d'Electricité de rétablir E-PANGO dans le bénéfice de l'AP-RE\_1706\_0820 sous huit jours de la dernière des dates suivantes* :
- i. *Preuve de la conformité de E-PANGO à l'ensemble des règles MA-RE*
  - ii. *Signification du présent jugement,*
- RTE a remis en vigueur le contrat AP-RE n°RE\_1706\_0820 le 1<sup>er</sup> août 2023, résilié le 7 février 2022.
- (v) **Electricité – Autorité de la concurrence** : la société avait saisi l'Autorité de la concurrence fin 2022 pour pratique anticoncurrentielles de RTE, EDF et ENEDIS visant à évincer la société du marché français de l'électricité et demandant des mesures conservatoires. Dans une décision prononcée le 7 septembre 2023, l'Autorité de la Concurrence a déclaré irrecevable la saisine faite par la société à l'encontre de RTE, ENEDIS et EDF pour des pratiques ayant conduit à son éviction du marché électrique. Dans les attendus de la décision de l'AdIC, le paragraphe suivant est à noter : « *Il ressort toutefois du compte-rendu de réunion de conciliation du 8 mars 2022100 que ce jugement a fait l'objet d'une divergence d'interprétation entre, d'une part, le service juridique de RTE et, d'autre part, E-Pango et le conciliateur. Si le conciliateur estime que ce jugement suspend la résiliation de l'accord de participation d'E-Pango et lui permet de maintenir son activité, la direction juridique de RTE soutient le contraire. Selon RTE, l'accord de participation a été définitivement résilié avant même que le jugement intervienne, et le jugement lui-même ne prononce pas la suspension de la résiliation.* ». La rédaction de ce paragraphe laisse penser que l'AdIC légitimise le fait que RTE peut ne pas respecter un jugement du Tribunal de Commerce. In fine l'AdIC se déclarait incompétente : « *Il résulte de ce qui précède que l'Autorité n'est pas compétente pour connaître des pratiques dénoncées par la société E-Pango. La saisine enregistrée sous le numéro 22/0069 F doit donc être déclarée irrecevable en application du 1er alinéa de l'article L. 462-8 du code de commerce.* » La société a fait appel de cette décision devant la Cour d'Appel de Paris en octobre 2023.
- (vi) **Electricité – RTE-EDF -ENEDIS** : En novembre 2023, la société avait assigné RTE, Enedis et EDF devant le Tribunal de commerce de Paris afin d'obtenir des indemnités financières suite à son éviction sans fondement juridique du marché de la fourniture électrique. En 2024, les sociétés EDF et ENEDIS ont demandé un sursis à statuer le temps que soit connue la décision de la Cour d'Appel de Paris concernant notre appel relatif à la décision de l'Autorité de la Concurrence en septembre 2023 de déclarer irrecevable notre saisine à l'encontre de RTE, ENEDIS et EDF pour des pratiques ayant conduit à son éviction du marché électrique. Le montant demandé est de 148m€.
- (vii) **Electricité – Anciens clients** : Diverses procédures auprès du tribunal de commerce de Bobigny ou du tribunal administratif de Paris ont été initié par des anciens clients publics ou privés depuis 2023. Elles visent à obtenir des dédommagements suite à l'interruption de la fourniture électrique en février-mars 2022. Il est à noter que des clients publics ou privés ont initié des procédures engageant uniquement la responsabilité de l'Etat (incluant ou pas la CRE) du fait que l'arrêté de suspension du 18 mars 2022 est sans base légale. Les montants demandés sont les suivants :

	Montants réclamés				Total
	E-Pango	E-Pango et RTE	Etat	Etat-CRE	
Société Brangeon	1 155 370,06 €				1 155 370,06 €
Société Crèche Attitude		2 264 062,31 €			2 264 062,31 €
CCI Paca	6 021 814,78 €				6 021 814,78 €
Région Grand Est	1 095 266,99 €				1 095 266,99 €
Région Bretagne			23 523 000,00 €		23 523 000,00 €
Opéra de Paris	2 253 994,39 €				2 253 994,39 €
OPH Sarthe Habitat	1 503 244,26 €				1 503 244,26 €
Société Rouxel				543 054,00 €	543 054,00 €
Sociétés OBM-ATEMCO			283 970,07 €		283 970,07 €
<b>Total provisoire à parfaire</b>	<b>12 029 690,48 €</b>	<b>2 264 062,31 €</b>	<b>23 806 970,07 €</b>	<b>543 054,00 €</b>	<b>38 643 776,86 €</b>

L'ensemble de ces litiges ont comme fait générateur la demande formulée par RTE auprès de la Commission de régulation de l'énergie d'adopter la délibération du 20 janvier 2022. Son annulation par le Conseil d'Etat en octobre 2022 a pour conséquence automatique que toutes les décisions qui découlaient de cette délibération, sont considérées comme n'ayant jamais existées.

Au-delà, si par hasard E-PANGO se trouvait redevable de quelque montant vis-à-vis d'un client, d'une part, les conditions de rémunération des fournisseurs de secours n'étaient pas connues au moment des arrêtés de suspension du fait de la non-transcription des dispositions prévues par la loi énergie-climat 2019-1147, d'autre part, aucun client ne nous a notifié préalablement le nouveau marché. E-PANGO n'ayant pas été informé préalablement des sommes dont elle serait redevable et compte tenu de la décision de la Cour de cassation du 29 janvier 2025 (cf. (i)) qui confirme aussi une décision antérieure du Conseil d'Etat, la responsabilité de E-PANGO ne peut pas être engagée.

Par conséquent aucune provision n'a été passée pour indemniser ces clients, car selon nos conseils c'est à l'Etat et/ou RTE de le faire.

- (viii) **Electricité-Etat** : compte tenu de la responsabilité de la Commission de régulation de l'énergie et du ministère de l'Énergie dans les faits évoqués précédemment ayant entraîné une dégradation majeure de la valeur de la société, la société va engager au premier semestre 2025 une action pour obtenir une indemnisation du préjudice subi par l'Etat.

### 5.2.9 Crédit d'Impôt Recherche

Le Crédit d'Impôt Recherche (CIR) est octroyé aux entreprises par l'Administration Fiscale afin de les inciter à réaliser des recherches d'ordre technique et scientifique. Les entreprises qui justifient des dépenses remplissant les critères requis (dépenses de recherche localisées en France ou, depuis le 1er janvier 2005, au sein de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative) bénéficient d'un crédit d'impôt qui peut être utilisé pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice de réalisation des dépenses et des trois exercices suivants ou, le cas échéant, être remboursé pour sa part excédentaire. Les dépenses prises en compte pour le calcul du CIR concernent uniquement les dépenses de développement des modules ERP dont les coûts sont éligibles au CIR. La Société bénéficie du CIR depuis 2017.

Au titre de l'année 2024 la société a bénéficié d'un CIR de 153 233 € au titre des heures passées sur les projets des modules apportés à E-Bega.

### 5.2.10 Engagements pris en matière de pensions, retraites et engagements assimilés

Aucune provision pour départ à la retraite n'est comptabilisée au passif. Par ailleurs, compte tenu de l'âge moyen relativement jeune de l'effectif, le montant est jugé matériellement non significatif.

### 5.2.11 Résultat par action

Le résultat de base par action est calculé en divisant le résultat net de la société par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires et de préférence en circulation au cours de l'exercice. Les instruments donnant droit au capital de façon différée (BSPCE) sont considérés comme dilutifs car ils induisent une diminution du résultat net par action.

En €	2024	2023
Résultat de la période	-1 386 857	-2 896 805

Nombre d'actions émises	25 026 565	5 156 266
<b>Résultat par action</b>	<b>-0.056 €</b>	<b>-0.56 €</b>
Nombre moyen d'actions pondéré *	25 203 055	5 332 756
<b>Résultat dilué par action</b>	<b>-0.055 €</b>	<b>-0.54 €</b>

\*Actions ordinaires majorées de 5 883 BSPCE (donnant droit à 30 actions) non exercés au 31/12/2024

### 5.2.12 Evènements postérieurs à la clôture

Parmi les événements postérieurs à la clôture, signalons :

- La décision de la Cour de cassation du 25 janvier 2025 de rejet du pourvoi du groupement RIVP, HSF et HENEO. Cette décision publiée au bulletin confirme qu'un fournisseur défaillant ne peut être redevable des surcoûts engendrés s'il n'a pas été informé préalablement à la mise en place du marché de substitution des surcoûts dont il serait redevable. Dans le cas de nos anciens clients qui ont été transférés aux fournisseurs de secours suite aux arrêtés de suspension,
  - o D'une part les arrêtés de suspension sont réputés n'avoir jamais existés car ils ont été pris sur la base de la résiliation de notre accord de participation, résiliation déclarée sans fondement juridique par le Tribunal de commerce de Paris en avril 2023 du fait qu'elle s'appuyait sur la délibération du 20 janvier 2022 de la Commission de régulation de l'énergie, délibération annulée par le Conseil d'Etat le 17 octobre 2022,
  - o D'autre part, les conditions de marchés des fournisseurs de secours n'étaient pas publiques à la date de la suspension, les dispositions de la loi 2019-1147 n'ayant jamais été mises en application à la date du 18 mars 2022.
- L'exercice de 40 bons d'émission à notre demande en février 2025.

Voici le tableau décrivant l'évolution du capital social depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

	<b>nb bons d'émission</b>	<b>actions créées</b>	<b>nombre total d'actions</b>	<b>capital social</b>
01/01/2025			25 026 565	2 502 656,50 €
07/02/2025	20	769230	25 795 795	2 579 579,50 €
07/02/2025	20	769230	26 565 025	2 656 502,50 €

## 5.3 NOTES SUR LE BILAN

### 5.3.1 Détail de l'actif immobilisé

#### Tableau de l'actif immobilisé

	<b>Au début d'exercice</b>	<b>Augmentation</b>	<b>Diminution</b>	<b>En fin d'exercice</b>
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	2 284 869		2 048 042	236 827
<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>2 284 869</b>		<b>2 048 042</b>	<b>236 827</b>

– Terrains				
– Constructions sur sol propre				
– Constructions sur sol d’autrui				
– Installations générales, agencements et aménagements des constructions				
– Installations techniques, matériel et outillage industriels				
– Installations générales, agencements aménagements divers	16 300			16 300
– Matériel de transport				
– Matériel de bureau et informatique, mobilier	22 187			22 187
– Emballages récupérables et divers				
– Immobilisations corporelles en cours				
– Avances et acomptes				
<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>38 487</b>			<b>38 487</b>
– Participations évaluées par mise en équivalence				
– Autres participations	107 142	900 306		1 007 447
– Autres titres immobilisés	49 538		35 372	14 167
– Prêts et autres immobilisations financières	625 746	811	585 000	41 556
<b>Immobilisations financières</b>	<b>782 425</b>	<b>901 117</b>	<b>620 372</b>	<b>1 063 170</b>
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>3 105 781</b>	<b>901 117</b>	<b>2 668 414</b>	<b>1 338 484</b>

### Immobilisations incorporelles

Dans le cadre du traité d’apport entre E-PANGO et notre filiale E-BEGA G&S à effet 1<sup>er</sup> janvier 2024, les développements informatiques liés à l’interface client, la modélisation de la courbe de charge ainsi que la gestion de l’équilibre offre-demande post comptage

Il a été conservé les développements informatiques liés P&L comptabilité et IA forecasting.

### Immobilisations financières

Suite à la décision au cours de l’année d’arrêter les accès au marché, le compte bloqué Collatéral s’élevant à 585 000 € a été remboursé.

Dans le cadre de l’entrée en bourse, un contrat de liquidité a été mis en place. Au 31/12/2024, nos propres titres acquis représentaient la somme de 14 k€

### Titres de participations

En 2020, la Société a créé une filiale au capital de 100 000 € (e-BEGA) dédiée à l’activité Solutions de flexibilité in situ chez les clients. Afin de séparer les fonctions fournisseur, optimisateur et agrégateur, la société a décidé d’apporter à sa filiale à la valeur nette comptable les développements informatiques par une augmentation de capital de 899 911 €

Le tableau des filiales et participations figure en note 5.6.

### Tableau des amortissements

	Au début de l'exercice	Augmentation	Diminutions	A la fin de l'exercice
– Frais d’établissement et de développement				
– Fonds commercial				
– Autres postes d’immobilisations incorporelles	1 358 418	1 546	1 148 687	211 277
<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>1 358 418</b>	<b>1 546</b>	<b>1 148 687</b>	<b>211 277</b>

– Terrains				
– Constructions sur sol propre				
– Constructions sur sol d’autrui				
– Installations générales, agencements et aménagements des constructions				
– Installations techniques, matériel et outillage industriels	6 442	2 405		8 847
– Installations générales, agencements aménagements divers				
– Matériel de transport				
– Matériel de bureau et informatique, mobilier	20 997	1 190		22 187
– Emballages récupérables et divers				
<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>27 440</b>	<b>3 594</b>		<b>31 034</b>
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>1 385 857</b>	<b>5 141</b>	<b>1 148 687</b>	<b>242 311</b>

### 5.3.2 Stocks

La société E-PANGO au 31/12/2024 n’avait pas de stock de certificats de capacité non utilisés.

### 5.3.3 Etat des créances

Le total des créances à la clôture de l'exercice s'élève 1 015 958 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
<b>Créances de l’actif immobilisé :</b>			
Créances rattachées à des participations	7 536		7 536
Prêts			
Autres	41 556		41 556
<b>Créances de l’actif circulant :</b>			
Créances Clients et Comptes rattachés	605 973	519 106	86 867
Autres	339 706	339 706	
Capital souscrit – appelé, non versé			
Charges constatées d’avance	21 187	21 187	
<b>Total</b>	<b>1 015 958</b>	<b>879 998</b>	<b>135 960</b>
Prêts accordés en cours d’exercice			
Prêts récupérés en cours d’exercice			

Dans le poste « autres » créances de l’actif circulant figure une demande de remboursement de crédit de TVA de juillet 2024 d’un montant de 105 k€ toujours en attente de traitement du SIE

### Clients douteux et provisions

Clients douteux : valeur brute : 87 k€  
**Provision clients douteux : 14 k€**  
**Valeur nette comptable : 73 k€**

Parmi les clients douteux figure une créance sur une société en plan de continuation dont le plan d’échelonnement de son passif est sur 9 ans. Aucune dépréciation n’est constatée tant que le plan d’apurement est respecté.

### 5.3.4 Produits à recevoir

	Montant
Créances rattachées à des participations	
Autres immobilisations financières	
Créances clients et comptes rattachés (factures à établir)	368 369
Autres créances	

Disponibilités	1 800
	<b>370 169</b>

### 5.3.5 Disponibilités

En k €	2024	2023
Dépôt a terme	300	0
Comptes courant	161	369
Compte turnover margin	0	0
Contrat Liquidités Bourse	13	0
Contrat rachat actions	0	-1
Compte bancaire sous sequestre		27
<b>Disponibilités</b>	<b>474</b>	<b>395</b>

Le compte Turnover Margin pour un montant de 0 € correspond au montant bloqué à chaque prise de position et qui est débloqué à chaque débouclage de position (au plus tard à l’expiration du contrat).

Au 31/12/2024, le solde de trésorerie des comptes liquidités bourse ressortait à 13 k€.

Dans le cadre du contrat de rachat d’achat, il a été procédé à l’acquisition de nos propres titres pour un montant de 18 k€.

### 5.3.6 Charges constatées d’avance

	Montant
Charges d’exploitation	21 187
Charges financières	
Charges exceptionnelles	
<b>Total</b>	<b>21 187</b>

### 5.3.7 Capital social

Capital social d’un montant de 2 502 656,50 euros décomposé en 25 026 565 titres d’une valeur nominale de 0,1 euros.

### 5.3.8 Instruments donnant accès au capital

Lors de l’assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2020, il a été décidé la création de 10 000 BSPCE. Les conditions sont les suivantes : un BSPCE permet de souscrire, dans un délai de 5 ans après l’émission, une action au prix de 90 € (nominal de 3.00 €) correspondant à la valorisation de la société lors de l’augmentation de capital survenue fin 2019.

Suite à la réduction du nominal des actions lors de l’Assemblée générale du 27 Mai 2021, chaque BSPCE donne désormais droit à la souscription de 30 actions ordinaires.

Aucun BSPCE n’a été exercé au cours de l’exercice. 250 BSPCE attribué avait été exercé au cours des exercices précédents. 3 867 BSPCE sont devenus caducs suite aux départs de salariés bénéficiaires. Le montant de BSPCE émis restant au 31 décembre 2024 s’élève à 5 883.

### 5.3.9 Subvention d’investissement

Néant

### 5.3.10 Provisions pour charges

Néant

### 5.3.11 Dettes

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an	Echéances à plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (*)				
Autres emprunts obligataires (*)				
Emprunts (*) et dettes auprès des établissements de crédit dont :				
– à 1 an au maximum à l'origine	1 912	1 912		
– à plus de 1 an à l'origine	2 479 825	780 935	1 698 890	
Emprunts et dettes financières divers (**)				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 066 851	1 066 851		
Dettes fiscales et sociales	753 775	753 775		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	44 748	44 748		
Produits constatés d'avance				
<b>Total</b>	<b>4 347 111</b>	<b>2 648 221</b>	<b>1 698 890</b>	
(*) Emprunts souscrits en cours d'exercice				
(*) Emprunts remboursés sur l'exercice	501 171			
(**) Dont comptes courants d'actionnaire	0			

### Dettes financières

en k€	Au 01 01 2024	Emissions	Remboursement	Au 31 12 2024
Emprunt obligataire	0			0
Emprunts auprès d'établissement de crédit	2 981	0	-501	2 480
Intérêts courus non échus	1	2	-1	2
Comptes courants d'actionnaires	0			0
Concours bancaires	2	0	-2	0
<b>Total</b>	<b>2 984</b>	<b>2</b>	<b>-504</b>	<b>2 482</b>

### Détail des emprunts auprès des établissements de crédit

Année sousc.	Organisme	Durée	Taux	Montant initial	Début d'ex	Nouv. emprunts	Remb. 2024	Fin d'ex	A – 1 an	De 1 à 5 ans	+ de 5 ans
2018	BPI	33t (1)	5.53%	150	82		30	52	30	23	
2019	BECM	60m	0.81 %	150	15		15	0			
2019	BPI	60m (2)	0.92%	50	7		7	0			
2020	BECM			1 394	876		348	527	351	176	
2022	BPI	31t (3)	0.70%	2 000	2 000		100	1 900	400	1 500	
<b>Totaux</b>				<b>2 044</b>	<b>2 980</b>		<b>501</b>	<b>2 480</b>	<b>781</b>	<b>1 698</b>	<b>0</b>

(1) Dont un différé de 13 trimestres

(2) Dont un différé de 13 mois

(3) Dont un différé de 11 trimestres

Les emprunts auprès des établissements financiers ont été souscrits à taux fixe.

L'emprunt souscrit au cours de l'exercice 2020 de 1 394 k€ correspond au prêt garanti par l'état. Celui a fait l'objet d'un avenant pour mettre en place le remboursement à compter de juillet 2022 sur 4 ans.

### Dettes d'exploitation

En k€	2024	2023
<b>Dettes fournisseurs</b>	<b>1 067</b>	<b>1 051</b>
<b>Dettes fiscales et sociales</b>	<b>754</b>	<b>1 649</b>
<i>Dont Personnel et organismes sociaux</i>	<i>67</i>	<i>81</i>
<i>Dont TVA</i>	<i>61</i>	<i>538</i>

<i>Dont autres dettes fiscales</i>	625	1 030
<b>Clients créditeurs (avoirs établis)</b>	<b>45</b>	
<b>Dettes exploitation</b>	<b>1 866</b>	<b>2 701</b>

Le poste autres dettes fiscales et sociales inclut notamment les taxes collectées pour le compte de l'Etat, départements, communes pour un montant de 621 428 € liées à la fourniture d'électricité ou de gaz naturel.

### 5.3.12 Ecarts de conversion et différences d'évaluation

Pour les instruments financiers à terme qualifiés ou non de couverture, les appels de marges sont enregistrés au bilan et portées dans le compte différences d'évaluation financier à terme actif ou passif. Ces montants sont rapportés au compte de résultat lors du dénouement des opérations qu'ils couvrent, soit au titre de l'exercice N+1 ou N+2 (ventes d'électricité).

Fiscalement, les profits sur instruments financiers à terme sont imposés au titre du ou des mêmes exercices que les opérations couvertes à condition que ces dernières soient identifiées dès l'origine par un acte ou un engagement précis et mesurable pris à l'égard d'un tiers ce qui est le cas des instruments de couvertures pris par la société. Compte tenu de l'évolution des cours de l'électricité et de l'abandon de l'activité gaz, la société ne dispose pas de position de couverture à terme non échues au 31 décembre 2023.

### 5.3.13 Charges à payer

	Montant
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1 912
Emprunts et dettes financières divers	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés (factures non parvenues)	99 482
Dettes fiscales et sociales	45 940
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	1 429
<b>Total</b>	<b>148 763</b>

## 5.4 NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

### 5.4.1 Chiffres d'affaires

En Euros	31/12/2024	31/12/2023
Revente électricité	67 614	373 442
Revente gaz		
Refacturation acheminement énergie		
Abonnements		
Travaux installation panneaux		
Autres produits		2 657
<b>TOTAL</b>	<b>67 614</b>	<b>376 099</b>

La facturation d'électricité et de gaz est effectuée lorsque les gestionnaires de réseau de distribution transmettent les index de consommation. Suivant les compteurs et la typologie des clients, les données peuvent arriver tous les mois, tous les deux mois voire tous les six mois. Par ailleurs les gestionnaires de réseau de distribution peuvent transmettre des données estimées qui peuvent faire l'objet de correction lors de la transmission des données réelles.

### 5.4.2 Autres produits d'exploitation

En k €	2024	2023
Production immobilisée incorporelle		407
Reprise provision dépréciation stocks		
Transfert de charges	307	

**Autres produits d'exploitation**

307

407

Le poste « transfert de charges » correspond aux temps passés en développement et projets E-BEGA sous déduction du bénéfice du crédit d'impôt recherche lié, qui feront l'objet d'une refacturation au cours de l'exercice 2025. La créance est constatée dans le poste clients facture à établir

**5.4.3 Autres achats et charges externes**

En Euros	2024	2023
Achat électricité et gaz	-163 483	210 283
Acheminement électricité et gaz		
Achats Marchandises	0	0
<b>Achats Marchandises / Achats energie</b>	<b>-163 483</b>	<b>210 283</b>

Obtention d'un avoir de la part de RTE correspondant à un trop facturé d'écart.

En k€	2024	2023
<b>Achats non stockés</b>	<b>4</b>	<b>2</b>
<b>Locations</b>	<b>80</b>	<b>78</b>
<i>Dont locations immobilières</i>	55	53
<b>Entretien</b>	<b>2</b>	
<b>Assurances</b>	<b>19</b>	<b>38</b>
<i>Dont Responsabilité civile</i>	11	29
<i>Dont risque client</i>	6	6
<b>Personnel prêté</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Commissions</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Honoraires</b>	<b>353</b>	<b>379</b>
<i>Dont juridique</i>	193	208
<i>Dont commissaire aux comptes</i>	54	52
<i>Dont communication financière</i>	29	47
<b>Voyages et déplacements</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
<b>Frais postaux et télécommunications</b>	<b>1</b>	<b>3</b>
<b>Frais bancaires, accès marché, cotisations</b>	<b>360</b>	<b>116</b>
<i>Dont frais émission obligations convertibles</i>	273	8
<b>Frais de formations</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Autres charges externes</b>	<b>5</b>	<b>7</b>
<b>Total autres achats et charges externes</b>	<b>828</b>	<b>628</b>

**5.4.4 Résultat financier**

	31/12/2024	31/12/2023
Produits financiers de participation		
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés	1 800	29 393
Reprises sur provisions et transferts de charge		
Différences positives de change		
Produits nets sur cession de valeurs mobilières de placement		
<b>Total des produits financiers</b>	<b>1 800</b>	<b>29 393</b>

Dotations financières aux amortissements et provisions		
Intérêts et charges assimilées	260 894	112 032
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
<b>Total des charges financières</b>	<b>260 894</b>	<b>112 032</b>
<b>Résultat financier</b>	<b>-259 094</b>	<b>-82 639</b>

En charges financières sur l'exercice 31/12/2024 ont été constatés hormis les intérêts sur emprunt, les intérêts de retard liés aux échéanciers en matière de TVA et taxes fiscales pour un total de 69 k€.

#### 5.4.5 Résultat exceptionnel

	31/12/2024	31/12/2023
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	7 037	15 928
Produits exceptionnels sur opérations en capital	899 911	
Reprises sur provisions et transferts de charge		1 199 734
<b>Total des produits exceptionnels</b>	<b>906 948</b>	<b>1 215 662</b>
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	432 175	2 602 906
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	900 068	
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
<b>Total des charges exceptionnelles</b>	<b>1 332 242</b>	<b>2 602 906</b>
<b>Résultat exceptionnel</b>	<b>-425 294</b>	<b>-1 387 244</b>

En charges exceptionnelles sur l'exercice 31/12/2024 ont été constatées :

- les dépenses liées aux procédures judiciaires pour un total de 283 k€
- les compensations de tarif gaz auprès de l'opérateur ayant repris les contrats qui étaient en cours lors de l'arrêt de l'activité pour un total de 27 k€
- majoration de retard de paiement à la suite des demandes d'échéancier sur la TVA et les taxes fiscales pour 121 k€

Figure également en résultat exceptionnel la sortie des immobilisations apportées à E-BEGA à la valeur nette comptable n'entraînant pas d'impact sur le résultat de l'exercice.

#### 5.4.6 Impôt sur les sociétés / Accroissement et Allègement futur impôt

En k€	2024	2023
Impôt exigible	0	0
Crédit Impôt Recherche généré sur l'exercice	- 153	-144
<b>Impôt sur les sociétés</b>	<b>- 153</b>	<b>-144</b>

En €	Montant
<b>Accroissements de la dette future d'impôt</b>	
Liés aux amortissements dérogatoires	
Liés aux provisions pour hausse des prix	
Liés aux plus-values à réintégrer	
Liés à d'autres éléments	
<b>A. Total des bases concourant à augmenter la dette future</b>	

<b>Allègements de la dette future d'impôt</b>	
Liés aux provisions pour congés payés	
Liés aux provisions et charges à payer non déductibles de l'exercice	
Liés à d'autres éléments	
<b>B. Total des bases concourant à diminuer la dette future</b>	
<b>C. Déficits reportables</b>	<b>13 405 095</b>
<b>D. Moins-values à long terme</b>	
<b>Estimation du montant de la créance future</b>	<b>3 351 274</b>
Base = (A - B - C - D)	
Impôt valorisé au taux de 25 %.	

#### 5.4.7 Effectif

Effectif moyen du personnel : 7 personnes.

	Personnel salarié	Personnel mis à disposition
Cadres	6	
Agents de maîtrise et techniciens		
Employés	1	
Ouvriers		
<b>Total</b>	<b>7</b>	

#### 5.4.8 Honoraires du commissaire aux comptes

Honoraire de certification des comptes : 44 177 euros

Honoraire des autres services : 10 000 euros

#### 5.4.9 Rémunération du dirigeant

La rémunération versée au Directeur général de la SAS s'est élevée à 135.000 € au titre de 2024.

### 5.5 ENGAGEMENTS HORS-BILAN

#### 5.5.1 Engagements donnés

	Montant en euros
Effets escomptés non échus	
<b>Avals et cautions</b>	
Engagements en matière de pensions	
Engagements de crédit-bail mobilier	

Engagements de crédit–bail immobilier	
Engagement d'achat d'énergie de de certificats	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Energie</li> <li>• Capacité</li> <li>• Certificats de garantie d'origine</li> </ul>	
<b>Autres engagements donnés</b>	<b>0</b>
<b>Total</b>	
Dont concernant :	
Les dirigeants Les filiales	
Les participations	
Les autres entreprises liées	
Engagements assortis de suretés réelles	

Compte tenu de l'âge moyen relativement jeune de l'effectif ainsi que du peu d'ancienneté de ces derniers, le montant des engagements d'indemnité de fin de carrière est jugé matériellement non significatif.

### 5.5.2 Engagements reçus

	Montant en euros
Plafonds des découverts autorisés	
<b>Avals et cautions</b>	
Autres engagements reçus	
<b>Total</b>	
Dont concernant :	
Les dirigeants Les filiales	
Les participations	
Les autres entreprises liées	
Engagements assortis de suretés réelles	

Les contrats de fourniture en électricité nous liant à nos clients sont dépendant du volume consommé sachant que contractuellement nos clients n'ont ni consommation minimale ni maximale imposées. Une évaluation s'avèrerait imparfaite puisque reposant essentiellement sur des données prévisionnelles.

### 5.6 TABLEAU DES FILIALES ET PARTICIPATIONS

Tableau réalisé en Kilo–euros

- (1) Capital – (2) Capitaux propres autres que le capital – (3) Quote–part du capital détenue (en pourcentage)  
 (4) Valeur comptable brute des titres détenus – (5) Valeur comptable nette des titres détenus  
 (6) Prêts et avances consentis par l'entreprise et non encore remboursés – (7) Montants des cautions et avals donnés par l'entreprise  
 (8) Chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice écoulé – (9) Résultat du dernier exercice clos  
 (10) Dividendes encaissés par l'entreprise au cours de l'exercice

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
<b>A. RENSEIGNEMENTS DETAILLES SUR CHAQUE TITRE</b>										
– Filiales (détenues à + 50 %)										
SASU E-BEGA G&S	1 000	-183	100,00	1 000	1 000	8	0	29	-177	
– Participations (détenues entre 10 et 50%)										
<b>B. RENSEIGNEMENTS GLOBAUX SUR LES AUTRES TITRES</b>										
– Autres filiales françaises										
– Autres filiales étrangères										
– Autres participations françaises										
– Autres participations étrangères										



Tour Exaltis  
61, rue Henri Regnault  
92075 Paris La Défense Cedex

## **E-PANGO**

# **Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice  
clos le 31 décembre 2024

## **E-PANGO**

Société anonyme  
RCS : Paris B 817 840 762

# **Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

À l'assemblée générale de la société E-PANGO,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisé ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## **Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale**

### **Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé**

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

## Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

### Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

### Conventions dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil d'administration n'a pas procédé à l'examen annuel des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, prévu par l'article L.225-40-1 du code de commerce.

Le Commissaire aux comptes

Forvis Mazars SA

Paris La Défense, 18 avril 2025

DocuSigned by:  
  
9533B570027542F...

Robert Amoyal

Associé